

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

SUPPRESSION DES TOURS. — Infanticides; morts-nés. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Lyon: Commis voyageur; dédit. — Tribunal de commerce de la Seine: Lettre de change; étrangers; transport notarié; commissionnaire français; M. Messonnier contre M. Lempert. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Chasse; propriétaire; fermier. — Bulletin: Peine de mort; cassation; signification tardive de l'acte d'accusation. — Extradition; arrêt d'instruction; pourvoi en cassation. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de prérogative séant à Londres: Demande en nullité du testament d'un suicidé; succession de six millions de francs. — Cour suprême de Berne (Suisse): Assassinat. QUESTIONS DIVERSES. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

SUPPRESSION DES TOURS.

INFANTICIDES. — MORTS-NÉS.

On sait quelles graves discussions se sont élevées sur la suppression des tours destinés à recevoir les enfants nouveau-nés. La controverse n'est point terminée encore, et chaque année des opinions contradictoires se manifestent dans le sein des conseils-généraux. La suppression des tours est-elle de nature à augmenter le nombre des crimes contre l'enfance et le chiffre des morts-nés? Tel est surtout le point important à constater. M. Remacle, inspecteur-général honoraire des établissements de bienfaisance, qui déjà s'était livré à de savantes recherches sur ce sujet, a été chargé par M. le ministre de l'intérieur de rédiger un nouveau rapport qui vient d'être imprimé.

Nous revenons sur cet important document, dont nous nous bornons aujourd'hui à donner un extrait. Est-il vrai, oui ou non, que les mesures adoptées aient amené un plus grand nombre de crimes contre les enfants dans les départements qui y ont recouru, tandis que les autres ne présenteraient pas une progression semblable? Est-il vrai que l'infanticide, le plus odieux de ces crimes, se soit accru dans des proportions infiniment plus fortes que les autres attentats contre les personnes? Est-il vrai que le nombre des morts-nés s'élevât d'année en année, depuis 1837, avec une rapidité effrayante, et accuse l'influence d'une cause perturbatrice qui ne saurait être que la suppression des tours d'exposition? Pour répondre en fait à ces questions, deux choses sont nécessaires.

Il faut premièrement connaître d'une manière bien exacte en quoi ont consisté les mesures adoptées, et, puisque c'est de la suppression des tours d'exposition qu'on se préoccupe le plus, savoir quels sont ceux qui ont été supprimés, ceux qui ont été conservés, et l'époque précise de la suppression. Il faut, en second lieu, connaître, autant que des faits de cette nature peuvent être connus, tous les actes, criminels ou pouvant l'être, contre les enfants qui se sont produits, avant et après les mesures, dans les départements qui les ont adoptées et dans les autres. Les départements se divisent, par rapport aux mesures prises, en quatre catégories.

Dans les uns, la suppression d'un certain nombre de tours et de dépôts a été prononcée. Dans les autres, aucune mesure de ce genre n'a été prise. Mais, parmi ces derniers, les uns ont conservé jusqu'à la fin de la période le nombre de tours d'exposition qu'ils avaient en la commençant. Les autres n'ont jamais eu de tours. D'autres enfin, n'en ayant pas eu précédemment, en ont établi, ou, en possédant déjà, ont augmenté le nombre de ceux qu'ils avaient.

J'ai comparé, pour les départements de la première et de la quatrième catégories, le nombre des infanticides commis avant la suppression ou l'établissement du tour, avec ceux qui l'ont été après. Le même point de départ me manquant pour les départements des deux autres catégories, j'ai comparé pour eux les infanticides commis dans la première moitié de la période avec ceux de la seconde.

De même que les autres crimes contre les personnes, les infanticides ont suivi depuis vingt ans une progression ascendante plus forte que celle de la population. Cette dernière progression a été de 7 à 8 par 100, tandis que l'autre est de 20 à 24. La question n'est donc pas de savoir si le nombre des infanticides a augmenté, ce qui n'est pas douteux; mais si, cette augmentation tenant, les départements dans lesquels des tours d'exposition ont été supprimés y ont seuls contribué, ou y ont contribué dans une plus forte proportion que les autres. Car, si les départements qui n'ont pas supprimé de tours, et ceux qui en ont établi de nouveaux, présentent les mêmes augmentations, il sera évident qu'on ne peut rien conclure de la circonstance de l'augmentation générale de ces crimes contre les personnes adoptées. Il en sera ainsi, à plus forte raison, si ces départements viennent à présenter une augmentation plus considérable que les premiers.

Or, si, au contraire, les départements qui n'ont pas de tours d'exposition et ceux qui ont diminué le nombre des leurs, fournissent seuls l'augmentation remarquée, ou seulement si la différence entre eux et les autres sur ce point est grande, on pourra bien discuter encore sur la véritable cause de cette coincidence, mais il n'en restera pas moins une présomption très grave que la suppression ou l'absence des tours n'y a pas été étrangère.

Les départements qui n'ont jamais eu de tours, ou du moins qui n'en ont pas possédés dans le courant de la période, sont au nombre de 8. En leur appliquant les mêmes calculs qu'à ceux de la catégorie précédente, on trouve pour eux une augmentation moyenne annuelle, une fois de 0,15, une autre fois de 0,32; augmentation moyenne générale annuelle, 0,23. La différence en moins entre ces résultats et ceux de la seconde catégorie est de 0,21; c'est-à-dire que, dans les départements où la tendance à l'infanticide n'a jamais été combattue par l'influence des tours, et où, par conséquent, cette tendance, dans le sens des défenseurs de l'institution, a dû conserver toute sa force, la progression annuelle de ce crime est inférieure de moitié à celle des départements où les tours ont été conservés en grand nombre et sans suppression aucune.

Les départements qui n'ayant pas de tours en ont établi, ou qui, en possédant déjà, en ont ouvert de nouveaux, sont au nombre de 3. En comparant pour chacun d'eux les infanticides commis après le nouvel établissement avec ceux qui s'étaient commis auparavant, on obtient une augmentation moyenne annuelle de 0,61. Différence en plus sur celle de la première catégorie 0,49; Différence en plus sur celle de la seconde 0,17; Différence en plus sur celle de la troisième 0,38. C'est-à-dire que là où nous aurions dû naturellement rencontrer une diminution, si l'il était vrai que les tours d'exposition prévissent les infanticides, nous trouvons la plus forte augmentation qui existe dans les quatre catégories de départements.

La conclusion à tirer, si de pareilles déductions n'avaient besoin d'être plus profondément étudiées, serait que le nombre des infanticides est en raison directe du nombre et du maintien des tours, au lieu de s'accroître, comme on l'avait craint, à mesure que le nombre de ces derniers diminue et par le fait même de leur suppression.

Mais une solution aussi importante ne saurait être le fruit d'un premier examen. Il serait possible que les résultats qui l'ont fournis tinsent uniquement à la manière dont les comparaisons ont été établies. C'est ainsi que j'ai été amené à établir une seconde comparaison entre les deux années qui ont suivi la suppression ou l'établissement des tours, et les deux années qui l'ont précédé; et, pour les départements où aucune mesure de ce genre n'a été prise ou qui n'ont jamais eu de tours, entre les deux années qui ont commencé la seconde moitié de la grande période et les deux années qui ont terminé la première moitié.

Les départements qui ont supprimé des tours ont présenté, cette fois, une augmentation moyenne annuelle de 0,40 ou 40 sur 100. Ceux qui n'en ont ni supprimé ni établi, en possédant d'ailleurs un assez bon nombre, ont donné une augmentation moyenne annuelle de 0,93 ou 93 sur 100.

Ceux qui n'ont jamais eu de tours et qui n'en ont point établi ont été ceux aussi qui ont présenté la plus faible augmentation; elle a été pour eux de 0,06, ou 6 sur 100. L'augmentation a été, au contraire, de 400 sur 100, c'est-à-dire, comme dans les premières comparaisons, la plus forte de toutes, dans les départements qui ont établi de nouveaux tours.

Ainsi, contrairement à l'opinion commune, si le nombre des infanticides s'est accru, de 1825 à 1844, dans une proportion affligeante sans doute, mais qui, après tout, n'est autre que celle des autres crimes contre les personnes, ce ne sont pas les départements dans lesquels des tours ont été supprimés qui ont le plus contribué à ce résultat, ce sont les autres.

La Belgique ayant supprimé quelques-uns de ses tours d'exposition dans les premières années qui ont suivi sa révolution, j'ai été amené à étendre mes recherches sur ce pays, qui est, du reste, soumis aux mêmes institutions que le nôtre, et où les faits ont, par suite, toute l'homogénéité convenable.

La comparaison entre la proportion du nombre des accusations d'infanticide en Belgique, pendant les années 1826, 1827, 1828, 1829, et la population, dans les provinces qui ont des tours, comme dans celles qui n'en ont jamais eu ou qui les ont supprimés, avait constaté que cette proportion était moindre dans les provinces sans tours que dans les autres. La différence était celle qui existe entre 1 accusation sur 109,942 habitants, rapport fourni par celles-ci, et 1 accusation sur 136,662 habitants, rapport des premières.

Ce travail vient d'être repris et continué, pour les années suivantes, par un homme aussi capable de bien juger qu'en position de bien voir. M. Ed. Ducpétiaux, inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance en Belgique, a inséré dans le tome 4^o du Bulletin de la Commission centrale de statistique, dont il est membre, un mémoire plein de faits sur la situation du service des enfants trouvés dans son pays. Il examine, entre autres questions, si l'établissement des tours d'exposition a été suivi d'un moins grand nombre d'expositions sur la voie publique, question qu'il décide par la négative, et si leur suppression a amené quelque augmentation dans le chiffre des infanticides.

Mon intention était de faire le même travail comparatif pour chacun des autres crimes contre les enfants: les avortements volontaires, les suppressions de part, les homicides par imprudence d'enfants nouveau-nés par leurs mères, les expositions sur la voie publique. Mais le nombre de ces crimes est relativement si faible pour tout le royaume, il a si peu augmenté depuis l'adoption des nouvelles mesures, qu'il suffit d'un coup d'oeil jeté sur le tableau où ils sont réunis, année par année, depuis l'époque où ils ont commencé à être compris dans les comptes rendus, jusqu'à ce jour, pour se convaincre que les mesures y sont demeurées étrangères, et que la cause qui les a fait commettre est ailleurs.

Les expositions sur la voie publique, ou plutôt les poursuites pour ce délit, ont été proportionnellement plus nombreuses dans les départements où les tours ont été fermés; mais cela tient à un ordre de faits qu'il faut bien connaître. A la faveur du mystère qui entourait les abandons, et du laisser-aller qui en était partout la suite, il s'était formé, dans plusieurs des chefs-lieux de département ou d'arrondissement où étaient situés des hospices dépositaires et des tours, une industrie organisée pour l'exposition des enfants. C'étaient, en général, des sages-femmes qui, moyennant une prime convenue, se chargeaient de l'abandon, soit que l'enfant eût reçu le jour dans leur maison, soit qu'il fût allé le chercher à des heures. Chaque entreprise s'étendait sur un assez vaste rayon, au moyen des correspondants établis dans les communes rurales, et avec lesquels on se mettait en rapport des que les convois se faisaient attendre. Des faits odieux, horribles, signalaient cet exécrable commerce. Les filles-mères étaient entourées, sollicitées, pour qu'elles consentissent à l'abandon de leurs enfants. Les expositions étaient au rabais. Dans un de nos départements de l'ouest, les malheureux enfants confiés à ces maisons étaient dépouillés du dernier haillon qui les couvrait, du seul signe de reconnaissance qui restât à leurs parents, à eux-mêmes, et déposés nus, absolument nus, au tour, même en hiver. Ailleurs, il est arrivé qu'on les jetait à la voirie pour s'épargner un trajet de quelques lieues.

Il ne faut pas croire, toutefois, que les faits criminels d'exposition aient jamais été très nombreux. On peut voir le chiffre des poursuites intentées annuellement. Le plus élevé, dans une période de dix-sept ans, est de 168, environ deux par département, ou trois pour ceux qui en comptent le plus. Ce n'est pas ce que les adversaires des mesures avaient prédit. Le nombre des expositions ou admissions dans les hospices, qui s'était élevé, en 1831, à 34,863, est descendu par degrés,

malgré l'augmentation générale de la population, à 26,984 en 1840; et, s'il paraît s'accroître un peu depuis cette dernière époque, c'est que, par suite d'une jurisprudence administrative plus humaine, et qui se lie à l'adoption des mesures, les orphelins pauvres, auparavant exclus des secours départementaux, y sont maintenant admis.

La dépense a suivi le mouvement décroissant de la population secourue. Elle s'était élevée, en 1832, à 10,258,799 francs, non compris les dépenses intérieures à la charge des hospices, qui sont elles-mêmes de plusieurs millions. La dépense extérieure pour l'exercice courant n'est plus, d'après les prévisions, que de 7,020,712 francs, nonobstant la présence de toute une nouvelle catégorie d'enfants.

D'un autre côté, la correspondance des préfets et leurs rapports annuels aux conseils-généraux constatent que les accidents provenant d'exposition sur la voie publique sont partout très rares. Ces magistrats s'applaudissent tous, sans exception, du résultat de leurs soins, non seulement sous le rapport de l'économie qui est le moindre, mais sous celui de la conservation des enfants.

Il n'a pas été reçu plus d'enfants mourans par les bureaux, là où il en a été établi, qu'il n'en était reçu par les tours avant leur suppression; au contraire. Et, dans le même temps, un grand nombre d'autres enfants ont été conservés à la vie par l'emploi des nouveaux moyens.

Des relevés particuliers, malheureusement encore trop rares, mais qui se généraliseront, prouvent que les enfants pauvres qui auraient été mis au tour, s'il avait été ouvert, et que leurs mères ont gardés avec les secours que la charité publique ne refuse à aucune misère, ont trouvé auprès de leurs mères des chances de vie supérieures de moitié à celles que l'hospice leur eût laissées.

A Lille, sur 100 enfants nouveau-nés présentés à l'hospice et laissés à leurs mères avec un secours mensuel, il en est mort 21 ou 22 dans la première année. La mortalité parmi les enfants du même âge admis à l'hospice est de 30. Dans les Basses-Alpes, du 31 décembre 1836 au 1^{er} juillet 1838, la mortalité parmi les enfants de l'hospice a été de 31 sur 100; elle n'a été que de 13,62 sur 100 parmi les enfants dont les mères ont été admises aux secours. Dans le Lot-et-Garonne, sur 223 enfants dont les mères ont été secourues antérieurement au 1^{er} janvier 1844, il n'en est mort en 1843 que 22, soit 11 sur 100. Dans les Hautes-Alpes, sur 92 enfants dont les mères ont reçu des secours du 1^{er} janvier 1841 au 1^{er} janvier 1844, il n'en est mort que 23 ou 24 sur 100. La mortalité sur les enfants de l'hospice a été dans le même espace de temps de 39 sur 100. Les faits observés sont tous dans le même sens.

Sur les 7,879 abandons et plus qui ont été prévénus chaque année depuis 1840 jusqu'à ce jour; sur les 3,000 environ qui l'ont été chaque année, de 1834 à 1840, et qui tous étaient voués à une mortalité de 80 sur 100 avant la puberté, ce sont plus de 30,000 enfants peut-être qui arriveront à l'âge d'homme; il n'y en aurait pas 40,000 s'ils avaient passé par l'hospice.

Les mesures adoptées, en tant qu'elles ont eu pour objet de détruire la liberté illimitée des abandons d'enfants par le tour, n'ont pas été seulement intelligentes: elles ont été humaines, dans la meilleure acception du mot. Elles l'ont été doublement, en empêchant des abandons déplorables pour les malheureux enfants qui en étaient l'objet, et en prévenant des crimes contre eux. Quand la démonstration dont nous réunissons les éléments sera complète, et, à notre sens, elle l'est, on se demandera comment on avait pu être amené à croire que le seul moyen de prévenir les crimes contre les enfants c'était de fermer les yeux sur les circonstances qui y conduisent et les empêcher, en étendant un large voile d'indulgence sur les personnes qui ont intérêt à les commettre. Est-ce que la facilité de commettre le crime entouré d'ordinaire, ou bien la vigilance de l'autorité est-elle quelque part inutile dans cet ordre de faits?

Les infanticides ont moins augmenté dans les départements où une certaine surveillance a été exercée sur les filles-mères; mais cela est tout simple; le contraire seul aurait étonné. Ces filles, se voyant observées, ont renoncé à l'espoir de cacher leur grossesse et à l'idée de faire disparaître leur enfant. Les infanticides se sont accrues dans une proportion plus forte dans les départements qui ont conservé tous leurs tours; mais cela tient encore à l'un des caractères essentiels de cette institution. Le tour renferme la promesse publique de cacher la naissance de l'enfant, à la condition que la grossesse sera restée inconnue et que l'accouchement sera clandestin. Mais la clandestinité de l'accouchement, c'est presque l'infanticide; elle en est le prélude. Sur 20 infanticides qui se commettent, il n'y en a pas 1 où la fille-mère, auteur du crime, n'ait éloigné d'elle, au moment de l'accouchement, les secours qui lui auraient été nécessaires. Sur 6, il y en a 5 qui se commettent loin des villes, le plus souvent loin des habitations, au milieu des champs, par la fille-mère seule, toujours à la suite et à l'aide de la clandestinité de l'accouchement.

Comment le tour aurait-il pu prévenir le crime et tenir ses promesses dans tous ces cas? La chose était impossible. Il n'a rien prévenu, et, en poussant à la dissimulation de la grossesse et à la clandestinité de l'accouchement, il a créé une situation anormale, fatale, dont l'infanticide était en quelque sorte le dénouement nécessaire.

M. Remacle passe ensuite au chiffre des enfants morts-nés; et après avoir constaté qu'il n'a subi aucun accroissement par la suppression des tours, il ajoute: Le chiffre des morts-nés, considéré comme élément dans les mouvements de la population d'un Etat, est certainement l'un des plus utiles à connaître. Si la mortalité dans le premier âge est, comme on l'a dit, au nombre des indications les plus sûres pour constater les conditions de bien-être ou de gêne des populations, il en est ainsi par la même raison des morts-nés dont l'existence inhérente et subordonnée à celle de la mère, a été comme celle-ci à la même époque, essentiellement accessible à l'influence des agents extérieurs. Aussi verrons-nous que leur nombre est plus considérable dans les classes pauvres que dans les classes aisées de la société, dans les villes que dans les campagnes, parmi les enfants illégitimes que parmi ceux qui sont le fruit d'une union consacrée par les lois, et qu'il varie essentiellement d'un département à l'autre, suivant les influences naturelles auxquelles ils sont soumis, suivant aussi les conditions de fortune, d'industrie, de commerce de leurs habitants.

Les travaux officiels constatent les résultats suivants: 1837, 1 mort-né sur 36,2 naissances. 1838, 1 — 34,2 — 1839, 1 — 34,3 — 1840, 1 — 32,5 — 1841, 1 — 32,2 — 1842, 1 — 32,8 — 1843, 1 — 31,6 — En prenant la moyenne des six dernières années, qui est 32,9, et la comparant avec celle des pays étrangers, dans lesquels cet ordre de faits a été observé, nous trouvons que la nôtre est au nombre des plus favorables, et qu'elle est convenablement les faits, la plus favorable de toutes.

Le tableau suivant présente dans un ordre ascendant le rapport moyen apparent des divers Etats ou royaumes, calculé sur les dernières années connues. Bavière (1835 à 1839) 1 mort-né, sur 34 4 naissances. Suède (1835 à 1839) 1 — 34 1 — France (1835 à 1839) 1 — 32 9 — Norvège (1835 à 1839) 1 — 29 3 —

Prusse (1840 et 1841) 1 — 27 2 — Belgique (1841 et 1842) 1 — 25 7 — Hanovre (1832 à 1841) 1 — 25 6 — Saxe (Royaume de) (1832 à 1841) 1 — 25 5 — Danemark (1835 à 1839) 1 — 22 7 — Francfort (Ville libre de) et son territoire (1840 à 1842) 1 — 19 0 —

Les capitaux comparés à l'ensemble des Etats présentent à cet égard des différences frappantes. Même remarque pour les pays industriels. Ainsi, il y a proportionnellement moitié plus de morts-nés dans les capitaux que dans l'ensemble de la population d'un pays, moitié plus dans les pays industriels que dans les autres. Quelle triste révélation des misères que l'industrie et le luxe des grandes villes recouvrent de leurs dehors brillants! Mais de toutes les causes qui compromettent les générations dans leur espérance première, le vice est la plus forte. Sur 30,849 morts-nés en France en 1842, il y en a 23,389 dont la légitimité ou l'illegitimité a pu être connue. Il y en a 27,863 sur 31,463 en 1843. La comparaison avec le nombre des naissances légitimes et illégitimes pour ces deux années, donne les rapports suivants: 1 mort-né sur 43 naissances parmi les enfants légitimes; 4 sur 20 parmi les enfants naturels, pendant la première année; 1 mort-né sur 27 naissances parmi les enfants légitimes; 1 sur 17 parmi les enfants naturels; pendant la seconde: c'est plus du double chaque année pour ces derniers.

Une autre loi bien remarquable dans le sujet qui nous occupe, c'est que la mortalité s'attache aux garçons de préférence aux filles. « Ainsi, dit M. Quételet (1), sur les 2,397 morts-nés qu'on a comptés dans la Flandre occidentale, 1,517 étaient du sexe masculin, et 1,080 du sexe féminin: ce qui donne un rapport de 14 à 10. Cette différence est considérable, et, comme elle a été à peu près la même dans les tableaux particuliers de chaque année, elle doit être attribuée à une cause spéciale. » Cette cause, on le sent, est toute naturelle, et nous n'avons pas à la rechercher ici. Mais le fait lui-même est universel; aucun autre n'est mieux constaté: seulement il paraît admettre des variations plus nombreuses que le savant auteur ne l'a supposé.

Mais, ce qui est plus singulier, quoique régi par les mêmes causes, c'est que la différence d'un sexe à l'autre diminue parmi les conceptions illégitimes. LÉGITIMES. ILLÉGITIMES. Filles. Garçons. Filles. Garçons. France (1842, 1843) 1 sur 13 1 sur 10 1 sur 13 1 sur 10 Saxe (1836 à 1838) 1 — 13 1 — 10 1 — 9 1 — 7 Bavière (1835 à 1839) 1 — 41 1 — 31 1 — 33 1 — 29

Le rapport est de 1 sur 15 à 1 sur 10 pour la France, de 1 sur 31 à 1 sur 21 pour l'Autriche, de 1 sur 34 à 1 sur 21 pour la Lombardie, de 1 sur 24 à 1 sur 19 pour la Saxe, de 1 sur 5 à 1 sur 4 p. les confins militaires, de 1 sur 37 à 1 sur 30 pour la Bavière, de 1 sur 36 à 1 sur 32 pour la Transylvanie.

Une loi plus utile à étudier, bien que soumise, pour la plus grande part aussi, à des causes purement naturelles, c'est celle qui règle la distribution des morts-nés entre les différents mois de l'année. Si parmi les règles que nous avons signalées, plusieurs sortent du domaine de l'administration, pour rentrer dans celui de la science pure, celle-ci est moins étrangère à toute vue d'application: elle dénonce les gênes et les privations que certaines saisons amènent à leur suite, et peut servir à signaler des dangers à éviter. M. Remacle termine ainsi:

Nous avons été conduits à des résultats analogues pour les infanticides et les autres crimes contre les enfants. Non seulement ces crimes n'ont pas été plus nombreux qu'ailleurs dans les départements où les facilités de l'abandon des enfants ont été restreintes; mais on peut dire, avec l'autorité des faits, que la vigilance des administrations locales à laquelle ces mesures ont dû leur efficacité, en a diminué le nombre. De pareils résultats doivent être connus; ils peuvent contribuer à la solution d'une question qui a divisé le pays. Que les mesures soient envisagées en elles-mêmes, d'après les principes de charité, de vigilance, d'ordre qui doivent diriger l'administration, tout le monde le désire. C'est le moyen de corriger les erreurs, de changer les mauvaises tendances, de maintenir les bonnes, et d'arriver enfin à cette coordination dans les moyens, sans laquelle les meilleures réformes ne sont, le plus souvent, qu'un déplacement dans les abus. Les préventions, les craintes vagues, la facilité à admettre et à généraliser des faits particuliers, souvent inexacts: voilà les véritables obstacles au bien. Le meilleur moyen de les combattre, le seul peut-être, c'est de divulguer les faits généraux.

Quant à moi, la raison publique aidant, je n'ai aucune crainte de voir délaissier une expérience qui a été heureuse. Je crains plutôt, je l'avoue, que les administrations locales ne tirent des faits des conséquences qu'ils ne renferment pas. Dans tout ce qui a été dit contre les hospices d'enfants trouvés, il n'y a pas un mot qui atteigne autre chose que le mode d'admission dans ces établissements par les tours et la liberté illimitée de l'abandon des enfants. Cependant les suppressions ne se sont pas arrêtées aux tours d'exposition; un grand nombre d'hospices dépositaires ont succombé avec eux. L'hospice dépositaire est une œuvre admirable d'humanité, quand il ne fait que porter secours à l'enfant trouvé. Il peut très bien se concilier avec la surveillance et la répression des abandons. Ces deux idées sont en complète harmonie: sauver l'enfant, et punir, toutes les fois que des circonstances particulières ne commandent pas l'indulgence, les auteurs de son malheur. Et puis, prévenir de nouveaux abandons, n'est-ce pas aussi sauver des enfants? Mais, pour cela, il faut des hospices, et des suppressions trop nombreuses ne permettraient pas à ceux qui seraient conservés de produire tout le bien qui est en eux.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON (2^e chambre).

Présidence de M. Reyre.

Audience du 3 juillet.

COMMIS-VOYAGEUR. — DÉBIT.

Lorsqu'une convention a été passée, par laquelle un commis s'engage à voyager pendant un nombre d'années déterminées pour le compte d'un chef de commerce, et celui-ci, réciproquement, à employer les services du commis-voyageur pendant le même espace de temps, et qu'une clause pénale a été ajoutée à la convention, les juges conserveront néanmoins, en cas d'inexécution de l'engagement par l'une des parties, la faculté de modérer, d'après l'appréciation des faits, l'application de la clause pénale.

L'arrêt dont la teneur suit fait connaître suffisamment les faits de la cause: « Vu l'article 1134 du Code civil;

(1) Physique sociale, etc.

» Attendu que les conventions légalement formées doivent servir de loi à ceux qui les ont faites ;

» Attendu qu'il est constaté que, suivant les conventions verbales qui auraient eu lieu le 14 avril 1844, entre le sieur Repos intimé, et le sieur Sannier, appelant, celui-ci s'était obligé à être, pendant quatre ans, le commis voyageur du sieur Repos, moyennant un appointement déterminé, et sous diverses conditions, l'une desquelles était que les parties s'obligent réciproquement à l'exécution de leurs engagements, sous peine d'un dédit de 5,000 francs à la charge du contrevenant ;

» Attendu que le sieur Repos a contrevenu à l'engagement dont il s'agit, en voulant cesser, avant même l'expiration de la première année, d'avoir le sieur Sannier pour commis-voyageur, et que le sieur Sannier avait réclamé l'indemnité convenue, les premiers juges (le Tribunal de commerce de Villefranche) ont rejeté cette demande, en se fondant particulièrement sur ce que les premiers voyages de l'appelant n'auraient pas été aussi fructueux qu'on aurait dû s'y attendre ;

» Attendu qu'il résulte ouvertement de la correspondance qui eut lieu entre les parties, tandis que l'appelant voyageait pour le compte de l'intimé, que celui-ci lui enjoignait d'avoir à s'abstenir, dans quelques-unes des villes principales où il devait passer, d'aller y demander des commissions auprès des anciens correspondants de son commerce, parce que lui-même, voyageant en même temps que son commis, devait les prendre ou les avoir prises personnellement, et que c'est à une circonstance à laquelle on doit surtout attribuer le trop petit nombre de commandes que l'appelant fut dans le cas d'obtenir ;

» Attendu, toutefois, que d'autres circonstances particulières du procès qu'il appartient à la Cour d'apprécier, notamment l'exactitude des commissions que l'appelant put procurer à son chef, permettent à la Cour d'arbitrer et de modérer l'indemnité dont il s'agit ;

» Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, condamne l'intimé envers l'appelant à lui payer une indemnité de 2,000 francs avec intérêts de droit et par corps, etc. »

Plaidant, M^r Janton pour l'appelant ; M^r Humblot pour l'intimé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.
Audience du 16 juillet.

LETTRE DE CHANGE. — ÉTRANGERS. — TRANSPORT NOTARIÉ. — CESSIONNAIRE FRANÇAIS. — M. MESSONNIER CONTRE M. LEMPERT.

Le transport notarié, fait au profit d'un Français, d'une lettre de change tirée par un étranger sur un autre étranger, ne donne pas au cessionnaire les droits d'un tiers-porteur régulièrement saisi, comme le ferait un endossement.

MM. Wurm, Weimer et compagnie, négociants à Breslau, ont fait, au profit de M. Messonnier, de Paris, le transport notarié d'une lettre de change tirée par eux de Breslau sur M. Lempert, de Wolstein (Prusse), acceptée par lui et payable à Berlin.

M. Lempert a formé à Paris, depuis quelque temps, un établissement de commerce, et M. Messonnier l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de cette lettre de change.

Sur les plaidoiries de M^r Durmont, agréé de M. Messonnier, et de M^r Aronssohn, avocat de M. Lempert, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

» Attendu que si la transmission par endos régulier d'une lettre de change en transfère la propriété définitive au profit du bénéficiaire, sans qu'il ait besoin de dénoncer un acte de cession, il n'en est pas de même lorsque cette propriété lui est transmise par un transport notarié ; qu'alors le débiteur a le droit de discuter sa dette en présence de son créancier direct, et que le cessionnaire ne peut réclamer d'autres droits que ceux qu'avait son cédant lui-même ;

» Attendu que, dans l'espèce, Messonnier n'est pas saisi du titre en vertu d'un endos régulier, qu'il n'en est saisi qu'en vertu d'un transport qui ne lui donne que les droits qu'aurait Wurm-Weimer et C^{ie} ;

» Que le débiteur prétend contester la dette envers le cédant de Messonnier ; que cette contestation est entre deux étrangers et pour une dette contractée à l'étranger ; que jusqu'à ce qu'elle ait été vidée, Messonnier ne peut justifier d'aucun droit contre le défendeur, puisque la validité du titre dont il excipe est contestée à l'égard de son cédant ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Messonnier, quant à présent, non recevable, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.
Audience du 4 juillet.

CHASSE. — PROPRIÉTAIRE. — FERMIER.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 5 juillet, le résumé des faits et de la discussion. Voici le texte de l'arrêt :

» Oui M. Rocher, conseiller, en son rapport ;

» Oui M. de Boissieux, avocat-général, en ses conclusions ;

» Vu la requête à fin de pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, et y statuant ;

» Attendu que dans le silex d'un bail à ferme le droit de chasse ne fait pas nécessairement partie de la chose louée ;

» Que la chasse, envisagée sous un point de vue général, n'est point un fruit du sol ;

» Que la loi du 30 avril 1790, en consacrant l'abolition de ce droit, en tant qu'affécté à une certaine classe de personnes ou à une certaine nature de propriétés, ne l'avait, par aucune de ses dispositions, identifiée avec le fait de la jouissance, à quel que titre que cette jouissance fut exercée ;

» Que les art. 1^{er}, 13 et 14 ne font mention que du propriétaire ou possesseur ;

» Que si, en les dénommant itérativement dans son art. 13, elle ajoute que cet article se rapporte même au fermier, c'est uniquement pour l'autoriser à détruire le gibier dévastateur, et à repousser les bêtes fauves, exception fondée sur ce qu'il appartient au propriétaire des fruits de s'en assurer la conservation ;

» Attendu que la loi du 3 mai 1844 n'a pas, à l'égard du fermier, introduit un droit nouveau ;

» Qu'aux termes de son art. 1^{er}, § 2, sanctionné par l'art. 11, §§ 1 et 3, le fait de chasse n'est légitime qu'autant qu'il a lieu du consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit ;

» Que le sens du mot ayants-droit ressort manifestement, soit de l'ensemble de cet article, soit des diverses dispositions qui s'y rattachent ;

» Que notamment, dans son article 9, la loi nouvelle, qui, ainsi que la législation antérieure, a distingué le fermier du possesseur, n'a, comme cette législation, attribué au premier, en matière de chasse, que la faculté de repousser ou de détruire les animaux nuisibles ;

» Attendu, dès lors, que l'ayant-droit dont il s'agit dans l'art. 1^{er} n'est autre que celui qui représente le propriétaire, soit par délégation spéciale, soit en vertu d'une concession expresse, soit à titre universel ;

» Que, sous ces divers rapports, on ne saurait voir dans l'attribution légale conférée à ce titre, comme dans le droit qui en est la source, qu'une conséquence virtuelle de la seule qualité de propriétaire ;

» D'où il suit que la faculté de chasser ou de faire chasser, doit, à défaut de stipulation contraire, être réputée inhérente au droit de propriété, sans préjudice de l'action réservée au fermier contre toutes personnes qui, soit par l'usurpation, soit même par l'abus de cette faculté, auraient occasionné un dommage quelconque à son exploitation ;

» Attendu que, dans l'espèce, il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que Claude Pellegrin, prévenu d'un acte, non autorisé, de chasse, sur une terre affermée, avait obtenu à cet effet le consentement du propriétaire ;

» Attendu, en outre, la régularité de l'arrêt en la forme ; par

ces motifs, et sans approuver la doctrine sur laquelle la Cour royale de Poitiers a appuyé, relativement à ladite prévention, sa décision de relaxe ;

» La Cour rejette le pourvoi du procureur-général près cette Cour, au chef du délit de chasse ;

» Mais, vu les art. 471 du Code pénal et 213 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que, dans son paragraphe 13, le premier de ces articles prévoit le cas où ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufructiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'aucune de ces personnes, seraient entrés et auraient passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemené ;

» Attendu que, par suite de la plainte portée devant lui, et qui assignait au fait, objet de la poursuite, ces divers caractères, le ministère public avait en instance d'appel conclu subsidiairement à ce que la disposition pénale dudit article 471 fut appliquée au prévenu ;

» Attendu qu'aux termes de l'article précité du Code d'instruction criminelle, si le fait ne présente plus qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la juridiction qui en est saisie doit prononcer la peine, et statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts ;

» Qu'en se refusant à faire droit aux conclusions subsidiaires du ministère public sur le fondement erroné, que le fait d'avoir passé sur une terre ensemenée ne pouvait être séparé du fait de chasse, la Cour royale de Poitiers a violé lesdits articles 471 et 213 ;

» La Cour casse et annule, en cette partie, l'arrêt de ladite Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, du 10 avril 1845 ; et pour être statué sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Civray, du 18 janvier précédent, quant à la contravention de police susmentionnée, renvoie Claude Pellegrin et les pièces du procès devant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle ;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Poitiers. »

Bulletin du 31 juillet.

PEINE DE MORT. — CASSATION. — SIGNIFICATION TARDIVE DE L'ACTE D'ACCUSATION.

Il y a nullité lorsque l'acte d'accusation n'a été notifié que quatre jours avant l'ouverture des débats.

Cette solution manifeste un notable changement de jurisprudence auquel applaudiront vivement tous ceux qui se plaisent à voir la défense entourée de toutes les garanties qu'elle a droit de réclamer.

La Cour de cassation était allée jusqu'à décider que la notification de l'acte d'accusation n'était pas prescrite à peine de nullité (V. Cass. 18 janvier 1828, 12 juillet 1832, 26 janvier 1833, 26 février 1836 et 15 avril 1841 (Journal du Palais, tome II, 1844, p. 378).

M. Garnot (Commentaire sur le Code d'instruction criminelle, art. 242, Observ. addit. n^o 2) ne partage pas cette opinion, qui a été critiquée par les rédacteurs du Répertoire général du Journal du Palais, v^o Acte d'accusation, n^o 444, dans les termes suivants :

« Il semble que la défense de l'accusé soit intimement liée à la connaissance de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi qui forment la base des débats aux assises, et dont lecture doit être avant tout donnée, évidemment on ne peut pas dire que l'accusé a usé de tous ses moyens de défense quand des pièces aussi importantes lui sont restées inconnues. La Cour de cassation dit que l'article 242 n'est pas prescrite à peine de nullité ; mais tous les jours il lui arrive de prononcer des nullités qui ne sont pas plus explicitement formulées, et à raison de formalités qui ne nous paraissent pas plus substantielles que celle-ci. »

Le retour aux principes protecteurs du droit de la défense des accusés a eu lieu à l'occasion du pourvoi du nommé Maginot, remouleur, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 9 juillet dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 10), à la peine de mort, pour assassinat commis sur la personne de sa femme et tentative d'assassinat sur ses belles-sœurs.

Dans son rapport, M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc a dit qu'il résultait des pièces d'instruction que la signification de l'arrêt de renvoi avait été faite à l'accusé le 25 juin, jour de son arrivée dans la maison de justice et de l'interrogatoire que lui avait fait subir le président de la Cour d'assises, en l'avertissant qu'il avait cinq jours francs pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

Mais M. le rapporteur a ajouté que ce n'était que le 4 juillet que la notification de l'acte d'accusation avait été faite à l'accusé, et que, l'ouverture des débats ayant eu lieu le 9 juillet, il ne s'était pas écoulé cinq jours entre la signification de cet acte d'accusation et la comparution de l'accusé devant le jury. M. le rapporteur a soumis cette circonstance à l'appréciation de la Cour.

Après les observations de M^r de Caqueray, avocat chargé d'office, M. l'avocat-général de Boissieux a insisté sur la cassation. Ce magistrat a rappelé avec quelle concision sont ordinairement rédigés les arrêts de renvoi, et a fait observer que le véritable exposé des charges qui militent contre l'accusé ne se trouve, à proprement parler, que dans l'acte d'accusation.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a décidé que le délai de cinq jours francs, à partir de l'interrogatoire subi par l'accusé à son arrivée dans la maison de justice, et de la signification de l'acte d'accusation, a été accordé à cet accusé pour préparer sa libre et complète défense ; que c'est seulement après l'accomplissement de ces formalités qu'il peut communiquer avec son défenseur, et qu'en soumettant Maginot aux débats avant le cinquième jour depuis la notification de l'acte d'accusation, l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine avait violé les principes de la libre défense, et, en conséquence, la Cour a prononcé la cassation.

EXTRADITION. — ARRÊT D'INSTRUCTION. — POURVOI EN CASSATION.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 18 juin dernier, a condamné aux travaux forcés à perpétuité François Bastianesi, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, des crimes de menaces de mort par écrit, sous ordre et condition, d'incendie, de tentative de meurtre et d'assassinat. Bastianesi s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, ainsi que contre un arrêt par lequel la Cour d'assises avait ordonné qu'il serait passé outre aux débats, nonobstant les sursis réclamés par l'accusé, qui soutenait qu'il avait été arrêté en violation des droits résultant à son profit des dispositions du droit public relatives à l'extradition.

M. Mérillon, conseiller rapporteur, a rappelé qu'en fait Bastianesi s'était dérobé par la fuite aux recherches de la justice. Il s'était d'abord, a ajouté M. le rapporteur, sauvé à Gènes, et se trouvait, le 20 novembre 1844, dans le port d'Ajaccio, sur la *Gulnare*, bateau à vapeur sard. Il y fut arrêté par l'autorité française, et remis entre les mains de la justice. Dans l'intervalle qui s'écoula avant l'ouverture des débats, le gouvernement français, consulté, approuva cette arrestation, en se prévalant de l'assentiment implicite du gouvernement sard. Ainsi la remise volontaire par les autorités sardes et l'approbation *ex post facto* du gouvernement sard constituent l'acte actuel de la question.

Après avoir donné lecture du traité entre la France et la Sardaigne. M. le rapporteur a ajouté que la question est de savoir si les formes ou les conditions sur les extraditions respectives des criminels sont établies dans l'intérêt unique des criminels eux-mêmes, ou bien dans l'intérêt des Etats qui les ont stipulés, et qui peuvent, par conséquent, soit les modifier par voie de disposition générale, soit les changer pour chaque cas particulier, soit approuver la violation qui en aurait été faite. Or, ici, le gouvernement sard ne se plaint pas, il approuve la remise volontaire faite par ses agents à l'autorité française de Bastianesi. Quels que soient les usages diplomatiques à observer par la puissance qui réclame une extradition, il est évident que l'accusé n'a pas à s'immiscer dans les transactions diplomatiques qui précèdent la remise de sa personne.

Un arrêt de la Cour de cassation du 16 septembre 1844 (Dalloz, 1844, I, 440) a jugé que les Tribunaux sont incompétents pour apprécier la légalité d'une extradition, et par conséquent pour prononcer un sursis à raison des doutes, qui se seraient élevés dans leur esprit sur la régularité de l'extradition. Dans l'espèce, il y a une circonstance toute spéciale, c'est que le gouvernement français ayant approuvé la remise de la personne de Bastianesi, il est difficile de comprendre à quel événement ultérieur aurait pu se rattacher le sursis demandé, à

moins de supposer que la Cour d'assises pouvait déclarer illégal un acte que le gouvernement avait sanctionné.

Un arrêt du 9 mai 1845 (Gazette des Tribunaux du 10 mai) a cassé en arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège qui avait refusé d'ouvrir les débats dans une affaire où l'accusé se prétendait illégalement arrêté.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a rendu un arrêt par lequel elle a considéré d'abord que l'arrestation de Bastianesi à bord du navire *la Gulnare*, avait eu lieu du consentement du commandant de ce navire, et que le gouvernement avait approuvé cette arrestation ; ensuite, que l'arrêt de la Cour d'assises qui avait rejeté la demande de l'accusé afin d'être reconduit à la frontière était un arrêt d'instruction qui n'était susceptible d'être attaqué par le pourvoi en cassation qu'après le jugement définitif de la cause ; en conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Bastianesi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o D'Antoine Mayer, contre un arrêt de la Cour d'assises de Bas-Rhin, qui le condamne, pour vol qualifié, à la peine de cinq ans de réclusion ; — 2^o d'Etienne Baradier, condamné par la cour d'assises de l'Ardeche, à vingt ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec fausses clés dans une maison habitée ; — 3^o de Philippe Gehère (Mayenne), sept ans de travaux forcés, vol, la nuit, sur un chemin public, et vol, la nuit dans une dépendance de maison habitée ; — 4^o d'Emile-Jazeda Bedardies (Rhône), six ans de réclusion, association de malfaiteurs ; recel et partage du produit des vols ; — 5^o de Jean-Nicolas Michel (Seine), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence, et vol qualifié ; — 6^o d'Antoine-Adrien Filippin dit Philippeaux (Seine), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés ; — 7^o de Jean Laporte, Julien Boyer, Prosper Piquet, et Jeanne-Marie Ansquier, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers, qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Mayenne, sous l'accusation d'incendie et de vol qualifié ;

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Demons de Mouchaton, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à 50 francs d'amende, pour construction d'un barrage sur la rivière de la Sienne.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi de Tours, à fin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre les nommés Beaumont, Jouvaux et Crohas, prévenus de vol, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les inculpés ci-dessus devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 31 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Les attentats contre les personnes se reproduisent aujourd'hui avec une fréquence qui appelle de sévères répressions ; c'est ce qu'à parfaitement compris le jury de la Seine dans l'affaire dont nous donnons ici le compte-rendu. Souvent les assassins se retranchent derrière l'entraînement d'une passion à laquelle ils prétendent n'avoir pas su résister ; ici, il s'agit d'un homme qui a calculé à froid le crime qu'il a commis, qui en a de longue main prémédié l'exécution, qui a préparé avec soin les moyens d'en assurer le succès, et cela, pour satisfaire un misérable désir de cupidité, pour dépouiller sa victime de quelques pièces de 5 francs.

L'accusé Beauchène a 39 ans ; il est de petite taille ; il déclare être né à Fossey (Loire-Inférieure). Il était ouvrier féculier, et demeurait à La Villette.

Il est assisté de M^r Champeaux, avocat.

M. l'avocat-général de Gérando est au siège du ministère public.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui fait connaître les faits suivants :

L'accusé Beauchène et le nommé Deyries ont travaillé ensemble dans une carrière à plâtre en 1844 ; depuis, ils ont exercé des professions différentes, mais ils ont conservé des relations fréquentes et assez intimes.

Beauchène est marié ; c'est un ouvrier paresseux, nécessiteux et hypocrite, qui s'est efforcé de capter la confiance de Deyries, dont l'intelligence est bornée, et dont la douceur peut aller jusqu'à la faiblesse ; il savait que Deyries, qui est très laborieux et très économe, avait un pécule considérable, et qu'une partie de son capital était déposée chez le capitaine trésorier du 74^e régiment de ligne, dans lequel Deyries a récemment et honorablement servi ; il l'excitait à reprendre ses fonds, et à venir habiter chez lui ; Deyries résista à toutes les insinuations et à toutes les tentatives.

Beauchène, dont la convoitise était toujours éveillée, imagina un autre stratagème ; il proposa un mariage à Deyries avec une fille d'Argenteuil qu'il évitait de nommer ; il assurait qu'elle était riche, et que Deyries ferait un très bonne affaire en l'épousant. Deyries se laissa prendre au piège, et l'on convint de se revoir pour aller à Argenteuil.

Dans la journée du 12 février 1845, Beauchène causant dans un cabaret avec Michéa, ami de Deyries, s'informa si Deyries avait reçu les papiers nécessaires pour toucher son argent ; il parla ensuite du mariage qu'il a en vue pour Deyries. Dans la soirée du même jour, il vit Deyries lui-même et lui proposa de le présenter le lendemain matin au père de la jeune fille ; à ce sujet, il lui remontra que dans l'intérêt de la réussite, il devait mettre beaucoup d'argent dans ses poches, pour le faire voir à la famille et enlever son consentement à la première entrevue. Il lui dit aussi qu'ils seraient obligés de partir à deux heures du matin, parce qu'il avait promis au père de la jeune fille d'aller l'aider à aiguiser des échalas pour ses vignes. Deyries se récria sur l'heure, et finit par céder, mais il se contenta d'emporter 28 francs, laissant supposer à Beauchène qu'il avait deux ou trois cents francs. Beauchène, qui ne voulait pas quitter sa proie, emmena Deyries coucher chez lui ; la femme de Beauchène n'était pas prévenue. Le 13, Beauchène et Deyries partirent à deux heures du matin de la rue du Havre à La Villette, et prirent la route qui conduit au pont d'Asnières. Deyries avait un parapluie, et Beauchène portait une canne et un panier assez lourd. Au pont d'Asnières, Beauchène, sous prétexte d'abréger le chemin, quitta la grande route pour traverser les champs sur la rive droite de la Seine. Deyries le suivit encore malgré lui. La terre était couverte de neige, mais la nuit était obscurcie par un épais brouillard. Beauchène, en marchant, paraissait chercher un tas de fumier qu'il disait avoir vu récemment, et qui devait lui indiquer la direction de leur chemin ; il le trouva en effet, et le toucha avec un instrument qu'il avait à la main, et qui parut être un marteau semblable à celui dont se servent les cordonniers. Après avoir fait quelques pas loin des habitations, entre le bord de la Seine et un petit bois, Beauchène s'arrêta, remit sa canne et son panier à Deyries, et parut satisfaire un besoin. Comme le temps d'arrêt se prolongeait, Deyries en fit l'observation, et Beauchène s'excusa sur ce qu'il avait les mains glacées. Mais c'était une ruse pour se placer derrière Deyries, le faire marcher devant lui, et le frapper à l'improviste.

En effet, dès qu'ils furent en mouvement, Beauchène frappa Deyries sur la partie postérieure de la tête d'un coup de marteau si violent qu'il l'étendit à ses pieds ; mais le coup avait été amorti par le chapeau de Deyries, et celui-ci ne fut qu'ébouriffé ; il put saisir son assassin par les jambes, et malgré les coups de marteau redoublés qu'il recevait sur la tête, il eut assez de force pour le renverser à son tour ; il eut sur la neige une courte lutte, dans laquelle Beauchène essaya encore de frapper Deyries avec son marteau ; mais celui-ci parvint à se dégager et à fuir ; il reprit, sans le savoir, le chemin par lequel ils étaient venus, et Beauchène se dirigea vers Gennevilliers.

Deyries, dont le sang coulait abondamment par ses nombreuses blessures, tomba deux fois en défaillance, et arriva vers cinq heures du matin dans une maison d'Asnières, où il fut recueilli et secouru ; on le conduisit ensuite chez l'adjoint au maire de la commune d'Asnières. Il y fit le récit des circonstances de l'attentat dont il venait d'être victime ; ses déclarations furent vérifiées immédiatement. On trouva sur le lieu du crime son chapeau, son parapluie, et deux mouchoirs en-

sanglantés qu'il y avait laissés en fuyant ; on n'y trouva pas la canne, le panier ni le marteau de Beauchène, mais le procès-verbal de l'adjoint constata qu'il existait sur la neige des traces non équivoques de l'attentat.

Sur ces entrefaites, Beauchène arriva, sous la conduite du garde champêtre de la commune de Gennevilliers. Deyries reconnut son assassin, et Beauchène se déclara l'auteur des blessures de Deyries. Toutefois, il prétendit qu'il s'était servi non d'un marteau, mais d'une pierre qu'il avait apportée de la Villette. Beauchène n'avait pas fait cet aveu à Gennevilliers ; il s'était présenté à six heures du matin chez le sieur Picard, et il avait dit qu'il était parti de Belleville à quatre heures du matin avec un camarade pour aller acheter du vin à Argenteuil ; qu'ils avaient été assaillis sur la grande route par trois malfaiteurs qui lui avaient volé 70 francs ; mais que son camarade, qui avait 200 francs, avait dû être tué sur place. Le sieur Picard remarqua sur le bras de Beauchène une blouse rouillée et tachée de sang, et Beauchène n'avait pas de blessures. « C'est sans doute, répondit Beauchène, que le sang de mon camarade aura jailli sur moi. » Le sieur Picard ne douta pas que l'assassin ne fût devant lui, et il envoya chercher le garde champêtre. Beauchène répéta sa fable avec des variations : 1^o son camarade et lui étaient partis de Montmartre et non de Belleville ; 2^o ils avaient été attaqués sur le bord de la rivière, et non sur la grande route qu'ils avaient quittée par erreur.

Beauchène fut conduit chez l'adjoint au maire de Gennevilliers ; il lui donna les mêmes explications, mais il refusa absolument de conduire sur le lieu du guet-apens. On dut le mettre en arrestation, et le garde-champêtre, pour l'amener à Paris, le fit passer par Asnières : ce fut cette circonstance fortuite qui fit paraître l'assassin devant sa victime.

Dans l'instruction, Beauchène a reconnu l'heure du départ du 13 février, deux heures du matin, et le motif du voyage à Argenteuil. Il a nommé une fille Thomas comme étant celle qui lui voulait faire voir à Deyries, mais il a soutenu qu'il avait une ancienne querelle à terminer avec Deyries ; que celui-ci lui avait demandé à partager son logement ; qu'il avait loué deux chambres à cette fin, et qu'ensuite Deyries avait manqué à sa parole. Qu'il lui avait fait reproche en sortant de La Villette ; qu'ils s'étaient injuriés en route, et qu'il avait pensé des lors à s'armer d'une pierre pour en frapper Deyries, si la querelle se ranimait. Que s'étant trompé de route au pont d'Asnières, et la querelle ayant recommencé au milieu des champs, c'était Deyries qui le premier l'avait saisi à la cravate, et qu'alors il avait été dans la nécessité de se défendre à coups de pierre. Toutes ces allégations, substituées à l'insoutenable mensonge que l'accusé avait fait à Gennevilliers, sont démenties par l'instruction.

Deyries, que les témoins présentent comme l'homme le plus inoffensif, donnait à Beauchène des marques de sa bonté, en payant toujours pour lui les dépenses qu'ils faisaient ensemble au cabaret ; et Beauchène n'a jamais témoigné d'inimitié contre Deyries. Le projet de cohabitation n'a jamais été, même dans l'esprit de Beauchène, au-delà des ouvertures, qu'un instinct de salut a fait repousser par Deyries. Le projet de mariage et le voyage à Argenteuil n'étaient, comme on l'a dit déjà, qu'une embûche : la personne ni la famille dont parlait l'accusé n'existaient pas. Il n'y a de certain que le calcul homicide de l'accusé, et l'intention de tuer l'homme crédule qui se livrait à lui, et de lui voler l'argent qu'il espérait trouver en sa possession.

Deyries n'a pas succombé à ses blessures. Elles étaient nombreuses et graves, toutes situées dans le voisinage des tempes, et leur forme accusait l'emploi d'un instrument contondant, à bords anguleux, réguliers, et très peu tranchants ; et si la main de l'accusé eût été aussi sûre que sa volonté était criminelle, elles auraient pu donner la mort, et la tentative d'assassinat n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé Beauchène.

M. le président fait subir à l'accusé Beauchène l'interrogatoire suivant :

D. Vous êtes connu sous le sobriquet de Le Breton ? — R. C'est les camarades qui m'ont donné ce nom, parce que je suis né dans la Loire-Inférieure.

D. Pourquoi êtes-vous venu à Paris ? — R. J'étais établi à Châteaubriant, tapissier ; j'y ai fait de mauvaises affaires ; c'est pour me relever que je suis venu ici ; j'ai appris l'état de jardinier, puis celui de pâtissier. J'ai habité d'abord Montmartre, puis La Villette.

D. Êtes-vous marié ? — R. Oui.

D. Avez-vous des enfants ? — R. J'ai une petite fille.

D. Vous avez travaillé à une carrière de plâtre ? — R. Oui, pendant cinq mois.

D. Et après ? — J'ai travaillé à la féculerie de pommes de terre.

D. Où avez-vous connu Deyries ? — Au plâtre.

D. Il devait venir chez vous ? — R. Oui, en me payant pension.

D. Vous saviez qu'il avait de l'argent placé ? — R. Oui, il m'avait compté ses petites affaires. Il me disait qu'il avait 80 fr. d'économies. Je savais aussi qu'il avait 300 fr. à la caisse d'épargne.

D. Ne vous a-t-il pas montré un billet de 1,055 fr. ? — R. Jamais.

D. Il prétend n'avoir jamais eu l'intention de venir rester chez vous, et il en donne pour raison qu'il ne serait jamais venu habiter dans un voisinage dénué de toutes ressources, où manqueraient même les ustensiles nécessaires pour préparer les aliments. Votre femme dit elle-même qu'il n'a jamais été question de ce projet ; qu'elle s'y serait opposée si on lui en avait fait part. — R. C'est bien drôle que ma femme dise ça... elle sait bien le contraire.

D. N'avez-vous pas proposé à Deyries de le marier avec une demoiselle Thomas, fille d'un blanchisseur d'Argenteuil ? — R. J'étais un jour à Argenteuil ; je rencontrai une jeune personne à qui je demandai si elle n'avait pas besoin d'un garçon blanchisseur ; elle me dit en riant que son père avait plus besoin d'un genre que d'un domestique ; elle me demanda si j'étais marié ; je lui dis que oui, que je ne pouvais pas faire son affaire ; mais que si elle voulait j'avais ce qu'il lui fallait ; je pensai à Deyries. Quand Deyries m'eut fait la sottise de ne pas venir rester avec moi, après m'avoir fait louer un *loyer* assez cher, je n'ai pas voulu lui faire voir la fille à M. Thomas.

D. Mais plus tard vous y avez songé, puisque vous l'avez amené à Argenteuil ? — R. C'est vrai, je lui en avais parlé depuis, parce qu'il me tourmentait.

D. Ne lui avez-vous pas recommandé de se munir d'argent pour entrer le consentement de la famille ? — R. Je ne pouvais pas lui dire ça, puisqu'il m'avait dit qu'il n'avait que 80 francs d'économies, et qu'il avait fait la noce dessus.

D. Qu'est-ce que c'est que ce panier que vous aviez avec vous ? — R. C'était pour acheter la moindre des choses que j'aurais trouvées.

D. Quelle moindre des choses ? — R. Bah ! des oignons, des œufs, du beurre.

D. Vous pouviez acheter ça à La Villette ? — R. Non,

capable de donner un démenti à un hanneton. — R. C'est pourtant bien la vérité. — M. le président rappelle à l'accusé les circonstances révélatrices par Deyries sur l'attaque violente dont ce dernier a été l'objet. Beauchène soutient qu'il a été frappé par Deyries, que la lutte a duré un quart d'heure, et que c'est dans cette lutte qu'il a porté les six coups que Deyries a reçus.

D. Où êtes-vous allé ensuite? — R. A Gennevilliers. D. Avez-vous dit ce qui venait de se passer? — R. Oui. D. Avez-vous parlé de l'attaque que vous racontez aujourd'hui? — R. Je n'ai pas voulu nommer Deyries. J'ai eu tort de porter la question d'un autre côté.

D. Mais vous n'étiez pas blessé? — R. Ça ne paraissait pas; mais j'étais roué de coups. D. Vous avez dit que vous aviez heureusement échappé à une agression de malfaiteurs; que vous pensiez bien que votre camarade était resté mort sur la place? — R. Je n'ai pas dit ça.

D. Vous n'avez pas voulu vous expliquer devant l'adjoint du maire? — R. Je ne le connaissais pas, cet homme. D. Vous avez donné le nom de Dufresne? — R. J'ai dit Beauchène; on a mal entendu.

D. Et l'adresse de la rue Marcadet, n° 7? — R. Ah! c'est vrai; c'était une fausse adresse.

D. Vous avez été conduit à Asnières, et là, vous vous êtes trouvé en présence de Deyries, qui s'est écrié en vous voyant: «Voilà mon assassin!» — R. Oui, il a dit ça; mais je me suis écrié: «Malheureux! tu ne dis pas les coups que tu m'as donnés.»

D. Vous avez ajouté qu'il existait une vieille haine entre vous deux, et que vous étiez sorti avec lui pour lui faire une râclée? — R. C'est faux, très faux.

D. Comment se fait-il que toutes les recherches faites à Argenteuil, ou dans les environs, n'aient fait découvrir aucune famille Thomas, si ce n'est une seule, qui avait une fille, mais qui est morte depuis quinze ans. — J'avais été trompé le premier.

Deyries: Je connais l'accusé depuis le mois d'août dernier; nous étions de la même bricole (ils traînaient la même charrette). Un jour il me dit: «Il me semble que ce ne vous fait pas de la peine de travailler.» Non, Beauchène, que je lui dis, ça ne me fait pas de la peine.

D. Vous avez tort, parce que ça nous nuit: en vous voyant travailler ainsi, on remarque que nous nous tenons droits. — Avez-vous servi? — Oui, Beauchène, j'ai fait deux congés. — Vous devez avoir de l'argent? — J'ai 1,500 fr. — Vous devez songer à vous marier, et j'ai votre affaire; mais il faut retirer votre argent.

Mais, Beauchène, on fait bien des mariages sans argent comptant. — C'est que c'est une bonne affaire: les parents ont fait cette année une vingtaine de tonneaux de vin. — Tant mieux, Beauchène, surtout s'il est bon. (On rit.) — J'ai fait venir votre argent, sans ça vous le perdriez. — J'écrirai, Beauchène. — Faut venir loger avec moi. — Non, Beauchène, ça vous gênerait. — J'étais allé chez lui; il n'y avait ni tables, ni chaises, ni cuillères, ni verres, ni fourchettes, ni bouteilles. Il n'avait qu'une casserole qu'il couvrait avec un dessus de tonneau. Vous pouvez bien penser, Monsieur le juge, que je m'aurais autant estimé de l'argent dans l'eau que de le porter là.

Il continua à vouloir me faire retirer mon argent de chez le capitaine-trésorier; mais je ne voulus pas. Ça n'empêcha pas qu'il me décida à aller avec lui à Argenteuil, pour voir la belle fille dont il m'avait parlé. Nous voilà donc partis, qu'il était deux heures du matin, et un temps de chien qu'il faisait. Arrivés près d'Asnières, voilà qu'il s'arrêta et qu'il me dit de lui tenir son panier et son bâton pendant qu'il... Vous comprenez, il s'était arrêté. Bon, c'est bien. Mais pour lors, comme j'attendais toujours, je lui dis: Vous êtes bien longtemps! — C'est que j'ai les doigts gelés, qu'il me répond. Enfin, il vient, il a l'air de chercher son chemin, me fait passer devant, et pas plus tôt fait deux cents pas dans la plaine, qu'il me f... un rude coup sur le côté de la tête. Je tombe à genoux (le témoin se met à genoux et tend les mains en avant); je ne perds pas courage, je l'empoigne par les jambes et je le f... par terre. Il se relève, me frappe de nouveau; je l'empoigne encore et je le f... cul par dessus tête dans un fossé. J'avais la figure ensanglantée... C'est égal, les jambes étaient bonnes, et je me sauvai chez un bourgeois d'Asnières où je reçus des soins. On fit venir le maire; je lui racontai ce qui s'était passé: qu'un camarade avait voulu m'assassiner; qu'il m'avait conduit là soi-disant pour me marier, mais que je croyais qu'il voulait me marier avec la Seine.

Plus tard on amena Beauchène, et M. le maire lui demanda pourquoi il m'avait mis dans cet état: «C'est que je lui en voulais, dit Beauchène, et je voulais lui donner une râclée.» Alors le maire lui dit: «Puisque vous ne voulez que lui donner une râclée, il n'y avait pas besoin de l'amener si loin, vous pouviez lui donner cela aux environs de Paris (rires).»

Beauchène conteste cette déposition dans toutes ses parties, et reproduit le système qu'il a soutenu dans son interrogatoire.

On entend les autres témoins.

M. le docteur Charpentier déclare de la manière la plus formelle que les blessures que Deyries porte à la tête, et qu'il a montrées aux jurés, ont été faites avec un marteau.

Les autres témoins, les deux adjoints et les gardes champêtres d'Asnières et de Gennevilliers ne laissent aucun doute sur la culpabilité de l'accusé et sur la préméditation, qui vient aggraver le crime qu'il a commis. Aussi M. l'avocat-général de Gérando a-t-il soutenu l'accusation dans toute sa rigueur.

M. Champeaux, en présence de la position difficile que lui avaient faite les débats, s'est borné à solliciter du jury l'admission des circonstances atténuantes.

Après une courte délibération, le jury a rendu un verdict de culpabilité, sans atténuation.

Beauchène a été condamné à mort.

Il a entendu son arrêt sans émotion. «Les hommes ont pu condamner un innocent, a-t-il dit; mais j'espère que Dieu sera plus juste là-haut!»

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DE PRÉROGATIVE SÉANT A LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de sir H. Jenner-Fust.

Audience du 29 juillet.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT D'UN SUICIDE. — SUCCESSION DE SIX MILLIONS DE FRANCS.

M. de Aprece, baronnet, connu dès son enfance par ses originalités, s'est coupé la gorge, à l'âge de cinquante-un ans, en laissant une fortune considérable, qu'il a successivement augmentée par une vie parcimonieuse. Il possédait dans le comté d'Essex et le Hampshire 190,000 livres sterling (environ 5 millions de francs), et 25,000 livres sterling (625,000 fr.) en valeur mobilière. Son revenu foncier s'élevait à 7,800 livres sterling (200,000 fr.).

Il a disposé de cette opulente succession en faveur de l'hôpital Saint-Georges, en faisant seulement deux legs particuliers, à titre de diamants (diamonds) à ses deux

exécuteurs testamentaires. Sa sœur, miss Peacock; son frère, qui a épousé la veuve du fameux chimiste sir Humphrey Davy, sont déshérités, ainsi que tous ses autres parents.

La famille du défunt a attaqué le testament pour cause de démence, et a allégué des faits nombreux dont elle demande à faire preuve. En premier lieu, on invoque comme preuve d'aliénation mentale, la monomanie du suicide, manifestée depuis longtemps par M. de Aprece, et qu'il a mise enfin à exécution. Il tenait sur un registre intitulé fact book, c'est-à-dire livre de faits, une note exacte de tous les suicides dont parlaient les journaux, et en outre les récits de tous les crimes de meurtres, d'empoisonnements, et de morts par accident qui venaient à sa connaissance.

Parmi les principaux faits articulés à l'appui de la demande en nullité, nous ne relèverons que les suivants:

Le testateur était le plus irrésolu des hommes; aussitôt après avoir donné un ordre à ses gens, il le contremandait, puis il exigeait une chose incompatible avec les desirs qu'il venait de manifester. Il était opiniâtre, d'un tempérament irritable, et se livrait aux traits d'originalité les plus bizarres.

Avant de se mettre à table, il appelait son cuisinier et ses domestiques, et leur faisait affirmer sous serment que ses mets n'étaient point empoisonnés.

Un jour on lui avait servi un râble de lièvre à la broche; il le jeta au feu, l'en retira aussitôt, et contraignit son domestique à le déguster, et s'écria: «Misérable! c'est une souris que tu voulais me faire manger, au lieu d'un lièvre!» Il dit ensuite en souriant: «Ces gens-là ont juré de me faire périr par le poison; mais je leur échapperai, et je trouverai une mort plus douce.» C'est ainsi qu'il manifesta en toute occasion des projets de suicide.

Après avoir rédigé lui-même son testament, il devait, pour la validité de cet acte, d'après la loi anglaise, le signer en présence de trois témoins et le faire signer par eux en sa propre présence. Il est allé chercher les trois témoins dans la boutique d'un marchand de poissons de Fleet-Street, et a pris pour une fonction aussi sérieuse trois inconnus qui n'avaient jamais entendu parler de lui. Cependant ce n'est pas la forme substantielle du testament qui est attaquée.

Déjà soixante-quatorze témoins ont été entendus dans l'enquête sur le seul chef de démence: chose sans exemple à la Cour de prérogative.

M. Phillimore, l'un des docteurs communs avocat de miss Peacock, sœur du défunt, a employé deux audiences à lire les témoignages et à les commenter.

Le docteur Jenner a soutenu, dans deux autres audiences, la validité des dispositions.

Sir John Dodson, avocat de la reine, a donné, dans une séance et demie, ses conclusions, tendant à l'annulation du testament.

Le docteur Addams, avocat de M. Aprece frère, ne voulant point morceler son plaidoyer, a obtenu la remise à un autre jour. On compte qu'il plaidera pendant trois ou quatre audiences; et que son autre adversaire, le docteur Harding, ne donnera pas moins d'étendue à sa réplique.

C'est une des causes les plus compliquées dont se soit jamais occupée la Cour de prérogative. Quelle que soit la décision, il y aura nécessairement appel à la Cour de chancellerie, et recours définitif à la chambre des Lords. Ce testament fera autant de bruit que celui de M. James Wood, banquier de Gloucester.

SUISSE.

COUR SUPRÊME DE BERNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 26 juillet.

ASSASSINAT.

L'accusé, François-Pierre Struchen, est âgé de 55 ans, père de huit enfants. L'un de ses fils est au service militaire de Rome, et un autre à celui de Naples. Il est originaire de Bühl, district de Midau.

En 1838, il alla s'établir comme fermier à Corban (Jura bernois). Son beau-frère, Jean-Henri Spaetig, se trouva déjà établi également comme cultivateur, dans cette partie du canton. Ces deux beaux-frères se voyaient assez souvent et se rendaient mutuellement des services.

Cette bonne intelligence ne fut pas de longue durée: un procès surgit entre eux à l'occasion de deux bœufs que Struchen réclamait de son beau-frère, prétendant les lui avoir prêtés, tandis que Spaetig soutenait les avoir achetés de lui et payés. Spaetig ayant fini par prêter le serment décisif qui lui avait été déféré par son adversaire, celui-ci dut se désister de son action, et devint en outre débiteur de tous les dépens envers Spaetig, qui au printemps de 1843 fit asséoir une saisie sur le mobilier de Struchen, pour en obtenir le paiement.

L'accusé paraît avoir, depuis cette époque, été animé d'une haine implacable contre son beau-frère, qui, disait-il, par un faux serment, lui avait causé un préjudice d'au moins vingt louis. Entre autres menaces, on lui a entendu dire qu'il ne serait pas dommage de tuer tous ceux qui font de faux sermens, puisqu'ils étaient déjà perdus. «Tu verras, a-t-il dit à un autre témoin, que je ferai quelque chose dont tout le monde parlera!» Spaetig ne mourra que de ma main! avait-il dit à un autre témoin.

Dans la nuit du 9 au 10 octobre 1843, sur les 2 heures environ, des cris de détresse partis de la maison qu'habitait la famille Spaetig mirent en émoi tout le village de Châtillon, au district de Montier. Les premières personnes accourues trouvèrent la femme Spaetig dans la rue, en chemise et couverte de sang: elle et son fils appelaient à grands cris du secours et disaient que Struchen voulait les assassiner. Quand on entra dans la maison on trouva Jean-Henri Spaetig dans son lit, couvert de blessures et baignant dans son sang. Celui-ci déclara de suite, ainsi qu'il le fit plus tard aux autorités, que pendant la nuit il avait été réveillé par des coups qui lui étaient portés; que s'étant levé il a vu un individu muni d'un instrument qui lui a paru être un hoyau; qu'ayant mis la main sur cet individu, celui-ci le repoussant, lui avait porté un coup à travers la joue et la tête, probablement avec une serpette, et l'avait fait tomber; qu'ensuite il avait redoublé ses coups avec le hoyau, et l'avait atteint par tout le corps. Il déclara en outre avoir très bien reconnu, au clair de la lune, l'assailant pour être son beau-frère Struchen.

La femme Spaetig a déclaré qu'elle avait été réveillée en sursaut par des coups que l'on portait à son mari, couché à ses côtés; qu'elle avait aussi reçu des coups étant au lit; que s'étant levée ainsi que son mari, elle avait voulu saisir l'assailant, mais que celui-ci lui avait porté un coup de couteau au bras droit, et ensuite des coups de pied qui l'ont fait tomber. Elle dit avoir aussi parfaitement reconnu Struchen, et elle affirme par serment ses déclarations.

Le fils Spaetig, âgé de 15 ans, qui couchait dans une chambre haute, averti par les cris de ses parents, étant arrivé, a également reconnu son oncle Struchen dans l'assassin de son père, et qui s'est évanoui bientôt après.

On a trouvé sur le plancher de la chambre où cette scène s'est passée, une serpette ensanglantée, qui plus tard a été reconnue pour être pareille à celle dont Struchen se servait habituellement, et qui aussi ne s'est pas retrouvée parmi les effets de l'accusé.

Le 10 octobre, vers les deux heures de l'après-midi, et ainsi environ douze heures après l'attentat, Spaetig a rendu le dernier soupir. L'autopsie de son cadavre a eu lieu le lendemain. Ce cadavre présentait vingt-trois blessures en lésions diverses, savoir: à l'extérieur, huit plaies faites avec un instrument tranchant, et neuf contusions; et à l'intérieur, six lésions graves. Les conclusions du rapport médico-légal portent que la mort de Spaetig doit être attribuée à la déchirure et à l'attrition du foie, du pilore et du duodénum, et que l'hémorrhagie a accéléré la mort.

Outre les circonstances déjà rappelées, la procédure instruite a fourni une foule d'indices contre l'accusé. Il en résulterait entre autres, que, revenant d'une foire des environs, Struchen, sans qu'il puisse en donner une raison plausible, et quoiqu'il connût bien la contrée, s'était détourné de son chemin d'environ trois lieues, pour venir coucher dans une auberge du village de Courtelette, distant d'environ quarante minutes de Châtillon. Il est probable qu'il sera sorti inaperçu de cette auberge, en s'armant d'un hoyau qui se trouvait dans une allée, et qu'il a d'autant mieux pu pénétrer sans être vu dans le domicile de son beau-frère Spaetig, dont d'ailleurs il connaissait parfaitement les êtres, pour avoir habité dans le temps cette maison, que cette habitation était toujours ouverte d'un côté.

Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu, avant et après l'événement, un individu dont le signalement se rapporte parfaitement à Struchen, se diriger de Courtelette sur Châtillon, et ensuite fuir de la maison de Spaetig dans la direction de Courtelette. D'autres personnes qui l'ont vu dans la journée ont remarqué sur lui des taches de sang. On a retrouvé de pareilles taches sur des effets que dans ce même voyage il portait sur lui.

Mis en présence du cadavre de sa victime, Struchen a persisté à se dire innocent de ce crime. «Je ne l'ai point tué, a-t-il dit avec emportement; mais, lors même que je l'aurais fait, il l'aurait bien mérité.» Il traite de brigands les membres de la famille Spaetig, qui peuvent bien se rendre coupables d'une pareille calomnie, puisqu'ils ont été assez fripons pour le dépouiller en faisant un faux serment.

Malgré toutes les représentations et confrontations qu'on a mises en usage pendant les jours de cette longue procédure, qui n'a pas moins de 900 pages in-folio, l'accusé a persisté à nier sa culpabilité. Quand on lui a demandé s'il ne désirait pas voir un ecclésiastique pour recevoir les conseils ou les consolations de la religion, il a répondu: «Non; j'ai la Bible, que je lis tous les jours; je sais déjà ce qu'un ministre me dirait: je n'en ai que faire.»

L'accusé s'est présenté avec fermeté devant la Cour suprême. C'est un homme de haute stature, au regard sinistre, et dont l'expression farouche est encore renforcée par les cicatrices que l'incendie dans lequel il a failli périr a laissés sur toute sa figure. Sa haine contre son beau-frère ne paraît pas avoir été assouvie par la mort de celui-ci; il renouvelle ses récriminations contre lui et sa famille. — «J'avais Spaetig en horreur, dit-il, ce qui faisait que je l'évitais. S'il m'eût volé mes bœufs, j'eusse plutôt supporté cela que ce qu'il a fait en donnant son âme au diable. J'ai toujours, ajoute-t-il, les mêmes sentimens à son égard. Je sais bien qu'il y a dans les Ecritures un précepte qui dit: «Si quelqu'un te frappe sur la joue droite, présente-lui aussi l'autre; mais, de nos jours, quel est l'homme qui en agit ainsi?»

Bien que tous les juges fussent convaincus de la culpabilité de l'accusé, on n'a pas pu, à défaut d'aveu de sa part, condamner Struchen à la peine capitale, en égard à l'article 23 de la loi sur les preuves en matière pénale, du 30 novembre 1842, qui porte: «Quand, sur un concours d'indices ou sur une preuve combinée, un accusé sera reconnu coupable d'un crime emportant la peine capitale, on devra, au lieu de la peine de mort encourue, prononcer au plus celle des fers à perpétuité.»

La Cour, appliquant les articles 295, 296, 297, 302 du Code pénal français de 1810, combinés avec les articles 19 et 23 de la loi du 30 novembre 1842, et art. 1382 du Code Napoléon, a condamné l'accusé Struchen aux travaux forcés à perpétuité, en 1,500 francs de Suisse d'indemnité envers la veuve de sa victime, et aux frais du procès.

QUESTIONS DIVERSES.

Tribunal de commerce. — Jugement par défaut. — Opposition. — Le défendeur qui, après avoir comparu par agréé, et opposé un moyen d'incompétence rejeté par le Tribunal de commerce, a refusé de plaider au fond, et a été condamné, par défaut sur le fond, doit former son opposition à ce jugement dans la huitaine de la signification (comme s'il s'agissait d'un jugement par défaut contre avoué devant le Tribunal civil). Jurisprudence constante. La Cour de cassation a notamment rendu quatre arrêts uniformes en ce sens, en restreignant aux jugemens par défaut faute de comparaitre, l'exception portée en l'art. 643 du Code de commerce; et considérant, en outre, que, si l'absence des avoués rend littéralement inapplicable à la procédure suivie près les Tribunaux de commerce tout ce qui concerne les officiers ministériels, il n'en résulte pas que dans une matière qui demande autant de célérité tous les jugemens par défaut sont indistinctement ataqables par voie d'opposition jusqu'à leur exécution.

Cour royale de Paris. — 1^{re} chambre. — Audience du 25 juillet. — Présidence de M. Séguier. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 novembre 1844. — Plaidans: MM. Blanc, pour Chambellan, appelant, et Liouville, pour Bothurie; conclusions conformes de M. Poinot, substitut du procureur général.

Brevets d'invention. — Action en nullité ou en déchéance. — Communication au ministère public. — Est nul le jugement qui statue sur une demande en déchéance de brevet d'invention, s'il ne fait pas mention que le ministère public a été entendu. Cette prescription de l'article 36 de la loi du 8 juillet 1844 est applicable, comme loi de procédure, même aux instances commencées avant la promulgation de cette loi.

Vainement on exciperait à cet égard des dispositions de l'art. 34 de la même loi, lequel n'a eu pour but que de maintenir, pour les instances commencées, la compétence de chaque juridiction telle qu'elle existait sous l'empire de la loi de 1791, et non de modifier les formes spéciales à suivre devant chacune de ces juridictions, sur les demandes dont la connaissance leur serait alors déférée.

(Voir en ce sens Gouget et Merger, Dictionnaire du droit commercial, v. Invention, n. 523; — 21 juillet 1843, arrêt de la Cour royale de Paris (2^e chambre), présidence de M. Silvestre de Chanteloup; M. Liouville plaident pour Penzold et Rohits, appellans, M. Blanc pour Caron, intimé.)

Terre d'extraction. — Matériaux propres à bâtir. — Oetroi. — MM. Makensie et Brassey, entrepreneurs du chemin de fer de Rouen au Havre, avaient élevé la prétention de ne payer aucun droit d'oetroi sur les moellons et les biezets qu'ils extraient des tunnels avec des terres et des pierres mêlées.

Tant que ce moellon et ce silex ne sont pas triés, qu'on ne les a point préparés pour des travaux de construction, ils ne peuvent être considérés que comme terre d'extraction, et partant ne sont soumis à aucun droit. Or, disaient-ils, nous n'employons plus ces débris qu'à faire du remblai, ou bien quand ils nous encombrant, nous les exportons en-dehors des limites de la ville pour nous en débarrasser: il serait donc de toute injustice de percevoir une taxe dans ces circonstances.

Nonobstant ce langage, l'oetroi de la ville eut devoir percevoir sa taxe; il envoya des agens pour surveiller les matières extraites; et fidèles à leur mission, ils constatèrent, par plusieurs procès-verbaux en forme, que la compagnie du chemin de fer avait extrait et enlevé certain nombre de tombereaux contenant des moellons, du silex propres à bâtir, mêlés avec des petits moellons impropres à la construction, et des pierres; pour ne point entraver la marche des travaux, l'oetroi ne pratiqua point la saisie de ces tombereaux.

Toutefois, il cita MM. Makensie et Brassey devant le Tribunal de police correctionnelle, pour contravention aux lois et réglemens sur l'oetroi.

Devant les premiers juges, le système de MM. Makensie et Brassey fut fortuit.

Mais, sur l'appel de l'oetroi, la Cour a décidé d'abord que l'exception tirée de la demande en inscription de faux contre les procès-verbaux des agens de l'oetroi, devait être écartée, pour n'avoir pas été présentée dans les délais de la loi;

Ensuite, que foi devait être due aux procès-verbaux qui constataient la contravention; que d'ailleurs le droit de taxe était dû dès lors qu'il y avait entrée ou product on des matériaux propres à bâtir, que la destination ne devait pas importer.

(Cour Royale de Rouen, arrêt du 18 juillet 1843).

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 28 juillet, sont institués:

Juges au Tribunal de commerce d'Annonay (Ardèche), M. Alléon et Jacquemet-Bonnefond; suppléans au même Tribunal, MM. Lioud et Chomel fils;

Président du Tribunal de commerce d'Aubenas (Ardèche), M. Cuchet; juge au même Tribunal, M. Laprade; suppléant, M. Vernet;

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Affrique (Aveyron), MM. Delure et Castan; suppléant, M. Girbal;

Président du Tribunal de commerce de Quintin (Côtes-du-Nord), M. Henry-Villeneuve; juge, M. Duval-Desvallées; suppléant, M. Thomé de Kide;

Juges au Tribunal de commerce de Morlaix (Finistère), M. Miorcec; suppléans, MM. Lenaour, Dubeau et Alexandre;

Juge au Tribunal de commerce de Salins (Jura), M. Mignot de Salgret; suppléant, M. Prost;

Juges au Tribunal de commerce d'Elbeuf (Seine-Inférieure), MM. Collas et Trinité; suppléant, M. Lefort.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES. — Par arrêt du 19 juillet courant, la Cour royale de Pau, chambre d'accusation, a statué sur l'affaire relative aux troubles de Mauléon.

Sur les trente-un individus frappés de mandats d'amener ou de dépôt, treize, dont quatre contumaces, ont été renvoyés aux assises comme accusés: 1° du crime de rébellion; 2° d'avoir frappé avec effusion de sang M. le maire de Mauléon et des agens de la force publique; 3° d'avoir pillé des grains en réunion et à force ouverte; un a été renvoyé en police correctionnelle pour outrages publics envers l'adjoint du maire, dix-sept ont été renvoyés des poursuites.

Cette affaire sera portée le 19 août aux assises.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 29 juillet. — Un MYSTÈRE ÉTRANGE. — Avant-hier, la Cité-de-Boulogne débarquait dans notre port un jeune matelot, paraissant âgé d'environ dix-sept à dix-huit ans. Son costume annonçait la pauvreté. Il venait d'Edimbourg. C'est le consul français qui, l'ayant rencontré dans cette grande ville, avait payé son transport jusqu'à Boulogne, d'où il le croyait originaire. Ce jeune homme n'avait point de papiers, et il n'a pu expliquer ni ce qu'il faisait, ni d'où il venait, car il est atteint d'une cruelle infirmité: un crime, peut-être, l'a privé de la parole, car sa langue paraît avoir été coupée; de plus, on voit qu'un de ses bras a été cassé. Cet infortuné ne sait ni lire ni écrire, et ne s'exprime que par quelques signes à peu près incompréhensibles.

A peine était-il débarqué, que M. le commissaire de la marine, averti par des lettres de M. le consul de France à Edimbourg, le confia aux soins du gendarme de la marine, avec ordre de le conduire au bureau de police, et de lui faire parcourir le quartier de la ville habité par des marins, afin de voir s'il n'aurait pas gardé quelque souvenir des lieux qu'il aurait habités, ou afin de l'aider à trouver ses parents, s'ils étaient encore à Boulogne. Ces recherches ont été vaines.

Le soir on le conduisit à l'hospice, où on lui prépara une chambre; mais il ne voulut pas se coucher. Il entra même dans une si grande colère, qu'on fut obligé d'envoyer chercher le gendarme de la marine, qui l'emmena. Ce brave gendarme le fit entrer dans une auberge, mais le muet ne voulut pas se coucher, et renouela les mêmes scènes de violence. On fut donc obligé de le conduire au corps-de-garde, où il passa la nuit dans la petite prison qui en dépend, non sans avoir essayé d'en démolir les murs.

Le matin on l'a fait sortir, et toute la journée d'hier a été employée en nouvelles recherches, également infructueuses.

Nous-mêmes essayâmes de l'interroger, mais nous ne pûmes en tirer que des réponses fort peu intelligibles. Nous lui demandâmes s'il était de Boulogne; il fit un geste qui parut affirmatif. Nous lui parlâmes de ses père et mère: il nous fit un signe qui nous parut exprimer qu'ils étaient morts. Nous lui adressâmes des questions sur ses antécédens: il nous sembla fort ému; il nous montra son bras, qui avait été cassé, et nous dépeignit les mauvais traitemens dont il aurait été l'objet. Le mot de prison le fit tressaillir; il versa même quelques larmes. Comme il paraissait plus calme et plus soumis, on le conduisit coucher dans une auberge.

L'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont saisies, et informent.

On ne peut que former des conjectures sur les causes qui ont réduit cet enfant dans ce déplorable état. Un seul fait paraît certain, c'est qu'il a fait la pêche d'Ecosse pendant plusieurs années. Mais comment s'est-il trouvé séparé de ses compagnons? Son bateau a-t-il péri, et lui n'a-t-il été sauvé que par miracle? ou bien l'équipage a-t-il frauduleusement fait sombrer le navire, ou commis un crime, et pour s'assurer le silence du mousse, l'a-t-il privé de la parole par un autre crime? L'état de sa langue est-il le résultat d'un accident? Telles sont les questions qu'on s'adresse.

RUOÏE (Lyon), 29 juillet. — Mercredi dernier, à deux heures du matin, une capture importante a été faite à la Guillotière par les soins de M. le commissaire de police du 1^{er} arrondissement. Un repris de justice, prévenu d'avoir commis deux vols avec effraction, avait trouvé depuis plusieurs jours un refuge dans une maison mal famée. Informé de cette circonstance, M. le commissaire de police résolut d'arrêter lui-même ce malfaiteur. A cet effet, il se transporta pendant la nuit de mardi à mercredi dans la maison dont il s'agit; mais à peine était-il parvenu à arrêter le prévenu, qu'un signal donné par celui-ci, plusieurs individus à figures sinistres accoururent pour le délivrer.

M. le commissaire de police fit bonne contenance, et parvint, après une lutte de quelques instans, à se dégager des hommes qui l'entouraient et à les mettre en fuite en faisant usage d'un pistolet dont il avait eu la précaution de se munir.

Le repris de justice arrêté a été écroué à la mairie.

PARIS, 31 JUILLET.

L'élection des six candidats pour les discours de rentrée de la Conférence des avocats aura lieu samedi 2 août. Le scrutin, ouvert à neuf heures du matin, sera fermé à midi.

L'élection de M. le bâtonnier de l'Ordre aura lieu jeudi 7 août. Le scrutin, ouvert à neuf heures, sera fermé à onze heures.

L'élection de MM. les membres du Conseil aura lieu le même jour de midi à trois heures.

L'élection des douze secrétaires de la Conférence aura lieu vendredi 8 août de neuf heures à midi.

La collecte de MM. les jurés de la dernière quinzaine de ce mois a produit la somme de 253 francs, qui est attribuée, par quart de 63 fr. 25 cent., à la Société de patronage des jeunes libérés, à celle des jeunes orphelins, à la colonie de Metz, et à celle fondée à Petit-Bourg.

Le Talmud et les livres saints hébraïques ont dicté des pratiques qui avaient leur utilité et qui renfermaient parfois un grand sens. Mais le temps a marché, la science a éclairé le monde depuis Moïse, et ce qui était bon alors serait détestable aujourd'hui. De fidèles israélites persistent, cependant, à ne pas se soumettre à la loi du progrès.

Il est une pratique usitée spécialement dans le culte israélite lors de la naissance des enfants: cette opération, d'après le Talmud, devait être suivie de la succion, afin d'amener une plus sûre et plus prompte guérison. Il a été reconnu, malgré le Talmud, que la succion (l'expérience l'a prouvé trop souvent) était de nature à entraîner chez le périmentiste et chez l'enfant opéré une contagion rétrograde. Une ordonnance royale du 25 mai 1844 a décidé qu'aucun périmentiste ne pourrait exercer sans avoir obtenu une autorisation spéciale du consistoire israélite.

Le sieur Samuel Levy, périmentiste, a été averti qu'il avait à s'abstenir à l'avenir de la succion qu'il avait constamment pratiquée après l'opération des enfants israélites, et qu'il devait remplacer cette succion par l'aspersion. Le sieur Samuel Levy a invoqué le Talmud, et a refusé de se soumettre aux prescriptions de l'ordonnance. Le sieur Samuel Levy était aujourd'hui traduit devant le Tribunal de simple police pour avoir contrevenu aux dispositions d'un règlement de l'administration.

Le Tribunal, par application de l'article 471, § 15, a condamné le sieur Samuel Levy à 5 fr. d'amende.

Dans le courant de juin 1844, un jeune homme encore mineur, Adrien, pressé par le besoin d'argent, entré dans une boutique tenue par le sieur Bardot, faisant le commerce de vente et d'achat de divers objets. Adrien lui proposa de lui vendre un couvert d'argent et une reconnaissance du Mont-de-Piété. Sans prendre d'informations sur l'état civil du jeune homme, le sieur Bardot lui acheta le tout; et c'est ainsi que commencèrent entre eux des relations qui devaient plus tard devenir beaucoup plus importantes. En effet, Adrien, toujours aux prises avec le besoin, ne tarda pas à se représenter chez le sieur Bardot, dont l'enseigne au surplus annonçait qu'il faisait aussi des avances de fonds.

Adrien expose alors l'intention où il est de faire l'emprunt d'une somme assez minime, et à ce sujet il entre dans d'assez longs pourparlers avec le sieur Bardot et le sieur Michel, qu'il trouve établi dans la maison, où il tient les écritures de commerce. De graves difficultés s'élevèrent; il en est une insurmontable entre toutes, c'est sa qualité de mineur, qu'Adrien leur fait connaître: cependant, comme il insiste singulièrement pour que l'affaire se termine, ces messieurs trouvent un moyen: le mineur Adrien, avec lequel ils ne peuvent ni ne veulent traiter, pourrait trouver un majeur qui contracterait solidairement avec lui, et dont la signature valable formerait la garantie des prêteurs. Adrien accepte avec empressement cet expédient; il s'enquiert d'un majeur nécessaire, le trouve sans beaucoup de peine, et tous les deux se présentent chez les sieurs Bardot et Michel pour conclure.

L'affaire cependant ne pouvait pas encore marcher toute seule: « La somme que nous avons à notre disposition, disent ces messieurs, est beaucoup plus considérable que celle demandée par M. Adrien; nous ne voudrions pas scinder le prêt; tâchez donc de trouver un autre mineur et un autre majeur dans le même cas que vous, et nous terminerons. »

Ces deux autres emprunteurs, dans les conditions désignées, se trouvent enfin. Alors la négociation s'opéra dans ces termes. La somme à prêter était de 5,000 fr.: les prêteurs prélevèrent d'abord pour droit de commission 200 fr.; restait donc 4,800 fr., pour laquelle fut créée une lettre de change de 9,000 fr. souscrite par les majeurs, acceptée et endossée par les mineurs, et stipulée payable

à l'époque de leur majorité; et, pour plus de garantie, ils firent écrire à l'un des deux mineurs les deux pièces suivantes que nous transcrivons littéralement:

Je reconnais que M. Bardot m'a prêté ce jourd'hui, et sur ma demande expresse, la somme de 9,000 francs. Je m'engage à lui remettre cette somme, avec les intérêts légaux, un mois après l'époque de ma majorité, qui arrivera le 23 septembre 1845.

Cet engagement par moi contracté est un engagement d'honneur, car je n'ignore pas que les lois me défendent de le contracter et ne protégeraient en aucune manière M. Bardot. Mais je dois déclarer que je le considère, je le répète, comme un engagement d'honneur, et que je me regarderais comme un homme sans foi, si je ne prévalais de mon droit légal. C'est en toute liberté que j'écris et signe cet engagement. J'y ai bien réfléchi et j'autorise M. Bardot à rendre publique la déclaration que je fais ici, si je venais à enfreindre le contenu.

Ceci est mon testament; J'entends que si je venais à décéder, il soit, sur ma succession et sur la portion dont la loi me laisse l'entière disposition, compté à M. Bardot la somme de 9,000 fr. Je m'oppose autant qu'il est en moi à ce que mes autres héritiers puissent apporter aucun obstacle à l'exécution de cette disposition en sa faveur. Déclarant ici que ma volonté expresse est que cette somme lui soit comptée sur le plus clair de mes revenus et de ce qui m'appartiendra au jour de mon décès. Ce testament a été entièrement écrit de ma main, et je l'ai signé.

Ce fait motiva une plainte de la part des parents des mineurs. Une instruction fut faite, et elle établit que les fonds prêtés provenaient de M^{me} veuve Denré, qui, de concert avec la femme Lainé, sa femme de confiance, se trouvaient avoir agi de connivence avec les sieurs Bardot et Michel, dans le prêt fait aux mineurs et dans d'autres faits constatant ce délit d'habitude d'usage, ce qui a motivé leur renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. l'avocat du Roi de Saunac soutint la prévention sur tous les chefs, à l'égard des sieurs Bardot, Michel et la veuve Denré, contre lesquels il requiert une application sévère de la loi. Quant à la femme Lainé, il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Après avoir entendu les explications données par les prévenus, et leur défense présentée par M^e Fossard, le Tribunal renvoie le sieur Michel et la femme Lainé sur le chef de prévention d'habitude d'usage, et la veuve Denré sur celui d'abus des faiblesses et des passions de mineurs. En ce qui touche la contravention d'achat à un mineur, condamne le sieur Bardot à 25 francs d'amende; en ce qui touche l'habitude d'usage, le condamne, ainsi que la veuve Denré, à 300 francs d'amende; en ce qui touche l'abus des faiblesses de mineurs, admettant en faveur du sieur Bardot des circonstances atténuantes, le condamne à 200 francs d'amende; et sur le même chef, condamne le sieur Michel à deux mois de prison, et à 50 fr. d'amende, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Le sieur Egillard n'a rien dans sa désinvolture, rien absolument rien qui tienne ce que semble promettre son nom: c'est tout au contraire un fort brave et digne homme, tout frais débarqué de son petit endroit, et qui débute à Paris par le rôle de victime, qui l'amène en qualité de plaignant à la barre du Tribunal de police correctionnelle. Il dépose ainsi:

C'était un vendredi, jour de malheur, et je descendais de la diligence, où nous étions treize voyageurs, mauvais nombre: je me disais: Il est temps que la journée finisse, crainte qu'il ne m'arrive du mal. Je regagnais donc mon garni, pour m'endormir tout de suite sur mon mauvais guignon: il était environ onze heures, et je passais devant une boutique illuminée bien plus que notre salle de spectacle; comme je regardais toutes les belles choses de ce palais enchanté, une voix douce résonne à mes oreilles: je me retourne, et je vois cette femme, qui vent à toute force que je sois son cousin Grimaud. Je m'en défendis comme un beau diable, lorsque la brillante illumination s'éteint comme par un coup de baguette, et me v'là dans une obscurité complète. Cette femme avait également disparu, et je me demandais ce que cela voulait dire, lorsque, fouillant machinalement à la poche de mon gilet, je m'aperçus qu'il me manquait deux pièces de 5 francs, sur quatre que j'avais à l'instant même. Plus de doute, le mauvais présage ne voulait pas en avoir le démenti, et je venais d'être volé. Je courus bien vite après cette perle si rare, et j'étais sur le point de l'attraper, quand un vigoureux coup de poing lancé par un bras masculin vint subitement m'arrêter dans ma course, et me renversa les quatre fers en l'air, comme on dit, et une dent violemment endommagée. Quelques passans vinrent à mon aide, et arrêtèrent la femme Le-

roux, ici présente, aussi bien que cet ouvrier, qui a une si bonne poigne, et qui était sans doute de connivence avec la voleuse.

La femme Leroux: C'est plus faux que tout ce qu'il y a de plus faux au monde; je ne connais pas un brin ce jeune et galant homme qui fut mon défendeur.

M. le président: C'est ce qu'il faudra voir; ce qu'il y a de certain, c'est que vous avez eu conversation avec cet homme pour lui voler deux pièces de 5 francs dans la poche de son gilet.

La femme Leroux: Qu'est-ce qui m'avait dit qu'il mettait là sa bourse, ce pauvre cher homme!

M. le président: Vous aviez guetté le moment où l'on allait éteindre le gaz dans cette boutique, parce que vous saviez bien que le passage subit d'une vive clarté à une obscurité profonde cause un moment d'étonnement dont vous prétendez protéger votre fuite.

La femme Leroux: Comment savais-je qu'on allait éteindre le gaz? j'allume les lanternes de la préfecture, moi, mais je n'étais jamais. J'ai marché bon pas, c'est encore vrai; rien d'étonnant à pareille heure, et une femme seule dans les rues de Paris....

M. le président: Vous avez demandé l'assistance de cet homme quand vous vous êtes vu poursuivie.

La femme Leroux: Sans doute; tout homme doit protection à une femme, et je le remercie de ce qu'il a fait pour moi.

M. le président, à l'ouvrier: Vous connaissez cette femme?

L'ouvrier: Du tout, mon président; elle était essoufflée, et en passant, elle me dit: « A moi, jeune homme! ce muffle-là m'en veut; » elle désignait monsieur. Moi, sans me le faire répéter, je me cale sur mes jambes, j'étends le bras, et quand il passe, le soi-disant muffle, je tape dessus sans savoir ni pourquoi ni comment. Je suis bien fâché d'avoir été si raide, mais je le croyais un malfaiteur. N'importe, c'était toujours trop fort, et d'autant qu'il était innocent comme moi-même. Je rougis d'avoir prêté mon poing à une aussi mauvaise cause; mais n'importe, il sera toujours au service du beau sexe, à tort et à travers.

La femme Leroux est condamnée à six mois de prison; quant à l'ouvrier, comme il n'est pas bien établi qu'il lui ait sciemment prêté aide et assistance, le Tribunal le renvoie de la plainte.

Un individu, que l'on a su depuis être atteint d'aliénation mentale, a été arrêté dans la soirée d'avant-hier mardi, dans le jardin des Tuileries, au moment où il affichait sur un des piédestaux supportant les statues un placard injurieux pour la personne du Roi.

Conduit au commissariat de police du quartier des Tuileries, en traversant la foule qui encombrait tous les abords du lieu de la fête, cet individu, qui a déclaré se nommer Edouard-Narcisse G..., et qui a pris, on ne sait trop pourquoi, la qualité d'homme de lettres, a été reconnu presque aussitôt pour un monomane qui, lors de l'attentat de Darmès, s'était dénoncé lui-même au procureur du Roi comme complice de celui-ci, et que l'on avait eu beaucoup de peine à dissuader de cette idée fixe.

Edouard G..., qui habite la commune de Belleville, et qui est dans un état de misère et de dénuement auquel la charité de la famille royale a plusieurs fois apporté des adoucissements, a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour y être examiné par les hommes de l'art, et de là, s'il est nécessaire, être placé dans un des établissements de charité spécialement consacrés au traitement des affections mentales.

Des saisies nombreuses et importantes de marchandises anglaises ont été opérées depuis deux jours par les agents de la douane chez différents marchands de Paris. Au domicile d'un maître tailleur, ces agents, qui assaiant un commissaire de police délégué, ont saisi pour près de vingt mille francs de piqués, de nankin des Indes et de twines d'étoffe dite makintosh.

Sendjes, Hadj-Ahmed, lequel était alors en route avec des cavaliers de ses tribus et une trentaine de spahis que le colonel de Saint-Arnaud lui avait envoyés comme escorte d'honneur pendant les fêtes du mariage de son fils. L'aga allait précisément chercher sa bru chez ses parents pour l'emmener à la demeure nuptiale, lorsqu'il aperçut cette nombreuse troupe de cavaliers qui marchaient à sa rencontre.

En apercevant les burnous rouges en tête de la bande, il ne soupçonna aucune trahison, et crut que c'étaient ses collègues du Maghzen de la subdivision qui venaient pour lui faire honneur. Les Sheah, à la faveur de leur ruse déloyale, purent approcher tout près de l'aga, et lui décharger leurs fusils presque à bout portant. L'aga tomba raide mort, ainsi que deux caids et sept à huit gens de leur suite.

Les braves spahis qui l'accompagnaient, malgré la disproportion du nombre, se défendirent courageusement; ils eurent cinq hommes tués. Des fantassins, au nombre de deux à trois cents, embusqués dans un ravin, firent feu sur la queue du cortège en même temps qu'il était attaqué eu tête.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 29 juillet. — Hier, un convoi parti de Douvres par le chemin de fer était arrêté à la station de Penhurst, et y prenait de nouveaux voyageurs. Pendant ce temps, une locomotive lancée à toute vapeur vint heurter le dernier wagon. Les effets du choc ont été terribles. Il y a eu trois ou quatre chariots mis en pièces; trente personnes ont reçu des contusions et des blessures, dont seulement deux ont été de la gravité. Un des voyageurs a la jambe cassée, un autre a été blessé dans la région lombaire.

Cet accident a eu pour cause première la négligence du garde du convoi, qui avait oublié de garnir les wagons de leurs lanternes à verres rouges. Un commis s'en étant aperçu après le départ, on a envoyé à la hâte une locomotive qui devait rejoindre le train à Penhurst. Le machiniste monté sur le tender de la locomotive ne s'est malheureusement pas aperçu que le convoi était arrêté; il n'a pu serrer les freins assez à temps pour éviter la collision.

M. Barlow, directeur, s'est rendu sur-le-champ à Penhurst, et a provoqué lui-même l'arrestation du machiniste, qui comparait ce matin devant le Tribunal de police.

— PRUSSE (provinces rhénane). — Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux, numéros des 14 et 15 juillet, le jugement par lequel le Tribunal de première instance d'Aix-la-Chapelle a débouté M. Meline, libraire à Bruxelles et à Leipzig, de sa demande tendant à faire saisir les exemplaires des contrefaçons belges de l'Historie du Consulat et de l'Empire, de M. Thiers, et à faire reconnaître son édition de cet ouvrage pour la seule légitime en Allemagne.

M. Meline a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale de Cologne, et cette Cour vient de confirmer la décision des premiers juges.

M. Meline s'est sur-le-champ pourvu en cassation.

— Aujourd'hui vendredi 1^{er} août, on donnera à l'Opéra la 15^e représentation d'Othello, chanté par M^{me} Stoltz, MM. Duprez, Canale, Paulin, Brémont et Serda.

— Ce soir à l'Opéra-Comique la Part du Diable, à laquelle les débuts de M^{me} Delille prêtent un nouvel attrait; avec cela le Nouveau Seigneur.

— Le chien Emile fera la fortune des Variétés; hier, les bureaux de la location étaient assiégés des Vauvrettes et la salle était comble. Ce soir, le Chien du Contrebandier sera accompagné du Premier Souper de Louis XV, avec toute la troupe féminine. On commencera par Une Fille d'Ève.

SPECTACLES DU 1^{er} AOUT.

OPÉRA. — Othello. FRANÇAIS. — Une Chaîne. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. VAUDEVILLE. — Le Troisième mari, l'Homme et la Mode. VARIÉTÉS. — Le Souper, le Chien du Contrebandier. GYMASE. — Un Changement de main, les Sept merveilles. PALAIS-ROYAL. — L'École buissonnière, Pretintaille. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. AMBIGU. — Les Etudiants. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Crispin, le docteur Gall, la Barbe impossible. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

PROPRIÉTÉ Etude de M^e VIGIER, avoué, quai Voltaire, 15, et de M^e GUYOT-SIENNET, rue Chabannais, 9. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, par suite de dissolution de société et sur bourse de mise à prix, le samedi 9 août 1845, d'une grande PROPRIÉTÉ à usage d'usine pour la solidification des grès, sise aux Basses-Loges, commune d'Avon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), avec maison d'habitation, jardin, cour, hangar et dépendances; ensemble du droit aux brevets d'invention et de perfectionnement, et du matériel et marchandises. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix, 60,000 fr. — S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M^e VIGIER et GUYOT-SIENNET, avoués poursuivants; 2^o à M^e Camproger, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49; 3^o à M. Badon, à Paris, rue Royale-St-Honoré, 8; 4^o à M. Cousin, rue Babylone, 19, tous deux liquidateurs; 5^o à M^e Dupuich, avoué à Fontainebleau; 6^o sur les lieux, à l'usine.

Adjudications en justice. Etude de M^e GHERBRANT, avoué à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 13 août 1845, heure de midi.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Traverse, 10, faubourg St-Germain, susceptible d'un produit annuel brut par locations diverses de 4,314 fr. — Mise à prix: 30,000 fr. — S'adresser: 1^o à M^e GHERBRANT, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14; 2^o à M^e Boncompagni, avoué colicitant, rue de l'Arbre-Sec, 52; 3^o à M^e Bellot, notaire, rue J.-B. Rousseau, 1.

Adjudication, le 20 août 1845, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une

Propriété située à Paris, rue et place Breda, 14 et 16, composée 1^o d'une Maison d'habitation élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages carrés, avec grenier perdu dans les caves; 2^o d'un vaste magasin élevé sur terre-plein d'un hangar en quatre travées, avec comble, et susceptible de recevoir des constructions. — Mise à prix: 45,000 fr. — S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e J. CAMBRET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11; 2^o à M^e ESTIENNE, (3647) 3^o à M^e Bellot, notaire, rue Sainte-Anne, 34.

Adjudication, le samedi 2 août 1845, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, En un seul lot.

D'une Maison avec terrain et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 50 (36 carrés), vis-à-vis la rue Trudon. Superficie totale: 874 mètres carrés. Produit net constaté par bail: 8,000 fr. — Mise à prix: 150,000 fr. — S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1^o à M^e ESTIENNE, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue Sainte-Anne, 34; 2^o à M^e Thiach, notaire, place Dauphine, 23 (3596).

M. Boëlleud aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour l'acquittement des factures, ou l'acquit, ou l'endossement des effets qui lui seraient remis par les autres associés.

Pour extrait: Ch. BOËLLEUD et C^e. (4710)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 22 juillet 1845, enregistré, la société qui existait entre M. Alexandre FESSART, demeurant à Belleville, rue Vincent, n. 29, et divers commanditaires dénommés audit acte sous la raison Alexandre FESSART et C^e pour la fabrication de chapeaux-nouveaux a été dissoute à partir de ce jour 22 juillet. M. Fessart est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: A. FESSART.

D'un procès-verbal, enregistré, de la délibération prise le 24 juillet 1845, par l'assemblée générale des actionnaires de la société de la Sambre française encaissée, sous la raison sociale: Frédéric BASSE et SANSON-DAVILLIER.

Il appert qu'il a été apporté aux statuts de la société les modifications suivantes: 1^o Le dernier paragraphe de l'article 10 a été remplacé par celui-ci: « Le transfert des actions nominatives s'effectuera par la voie de l'endossement, et sera en outre constaté par une déclaration sur un registre spécial signé par le cessionnaire, ou son fondé de pouvoirs, et visé par les gérants, lequel sera tenu dans les bureaux de la société. »

2^o L'article 16 a été supprimé en entier, et a été remplacé par le suivant: « Art. 16. Le surplus des bénéfices nets, après le prélèvement fait de 5 p. 100 pour former le fonds de réserve, sera distribué aux actionnaires au marc le franc de chaque action. »

De plus l'assemblée générale a approuvé à l'unanimité l'émission qui avait été faite de cinquante actions au porteur de 1,000 francs chaque, en remplacement des quinze cents actions au porteur de 100 francs chaque, qui avaient été créées par l'article 6 des statuts.

Pour extrait: ROQUEBERT. (4709)

Etude de M^e SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmarie, 10.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 17 juillet 1845, enregistré, entre: 1^o M. Gratiès-LEGRAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40; 2^o M. Jean-Pierre GARDEBLED, propriétaire, demeurant à Gagny (Seine-et-Oise); 3^o M. Jean-Baptiste BOËLLEUD, et de celle de M. Bonelli, et d'une somme de cinq mille francs en espèces, est fixé à soixante-quinze mille francs, dont les quatre cinquièmes, ou soixante mille francs, représentent la mise de M. Boëlleud, et le cinquième, ou quinze mille francs, représentent la mise de M. Bonelli.

La liquidation en sera faite conjointement entre les deux parties.

Pour extrait: SCHAYE.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITE. Jugements du Tribunal de commerce de

Paris, du 30 juillet 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur LAMPERIERE, entrep. de maçonnerie à la Chapelle, rue Doudeauville, 11, nommé M. Grimoult juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Angoulême, 41, syndic provisoire (N^o 5365 du gr.).

Du sieur LAIGNIER, passementier, rue St-Denis, 187, nommé M. Selles aîné juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N^o 5366 du gr.).

Du sieur DELAUNÉY, restaurateur et tenant hôtel garni, rue des Maçons-Sorbonne, 30, nommé M. Moiney juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 5367 du gr.).

Du sieur ALARY jeune, entrep. de bâtim., quai de Billy, 44, nommé M. Grimoult juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Clerly, 9, syndic provisoire (N^o 5368 du gr.).

Du sieur TABOUREUX, forgeron-charron, faub. Saint-Martin, 132, nommé M. Moiney juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 5369 du gr.).

Du sieur DUPINET, imprimeur-lithographe, rue Bergère, 19, nommé M. Selles aîné juge-commissaire, et M. Heurley, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N^o 5370 du gr.).

Du sieur PETIN, peintre en bâtiments, rue de Trévise, 9, nommé M. Grimoult juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N^o 5371 du gr.).

Du sieur LAURILL, menuisier en fauteuils, rue St-Louis, 64, au Marais, nommé M. Joutet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Angoulême, 41, syndic provisoire (N^o 5372 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PORTE aîné, charbon à Sablonville, le 5 août à 9 heures (N^o 5322 du gr.).

Du sieur HENRY, marchand de vins, faub. Montmartre, 32, le 5 août à 3 heures (N^o 5354 du gr.).

Du sieur EDLINE, libraire, rue de Valenciennes, 10, le 6 août à 1 heure (N^o 5347 du gr.).

Du sieur BERTRAND, fab. de billards, rue Neuve-St-Gilles, 2, le 6 août à 3 heures (N^o 5324 du gr.).

Du sieur FAVEREAU, boulanger à Grenelle, le 5 août à 10 heures (N^o 5360 du gr.).

Du sieur JEANDE, boucher et md de vins à la Chapelle, le 5 août à 10 heures (N^o 5358 du gr.).

De la Dlle LEVALLOIS, fab. de blaye, tenant appartements meublés, rue Olivier-St-Georges, 11, le 5 août à 10 heures (N^o 5314 du gr.).

Du sieur ALARY jeune, entrep. de bâtim., quai de Billy, 44, le 5 août à 9 heures (N^o 5368 du gr.).

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers:

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur SILVETRE, fab. de chenilles rue Maucousses, 5, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 175, syndic de la faillite (N^o 5325 du gr.).

Du sieur GAMACHE, cordonnier, rue Saint-Jacques-le-Boucherie, 33, entre les mains de M. Maillet, rue de Valenciennes, 14, syndic de la faillite (N^o 5309 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juillet 1845, qui fixe au 14 octobre 1845, l'ouverture de la faillite du sieur PICARD, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, 84 et 120. (N^o 4899 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du S^r BRADIER, anc. vannier, r. Vivienne, 40, sont invités à se rendre, le 5 août à 10 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par

les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 4206 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BOYÉ, confiseur, rue du Faub.-Poissonnière, 13, le 5 août à 10 heures (N^o 5159 du gr.).

Du sieur BRUNET, passementier, rue d'Enfer, 78, le 5 août à 9 heures (N^o 5161 du gr.).

Du sieur CLISSE, épicière et md de vins, à Belleville, le 5 août à 9 heures (N^o 5215 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur HAMELIN, cafetier, rue Coq-Héron, 8, le 5 août à 3 heures (N^o 4954 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'y va à lieu, s'entendant débiter en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constaté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur SILVETRE, fab. de chenilles rue Maucousses, 5, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 175, syndic de la faillite (N^o 5325 du gr.).

Du sieur GAMACHE, cordonnier, rue Saint-Jacques-le-Boucherie, 33, entre les mains de M. Maillet, rue de Valenciennes, 14, syndic de la faillite (N^o 5309 du gr.).

Enregistré à Paris, le